

ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS

1^{er} février 2014

EXTRAITS DES

CODE DES TRANSPORTS
DISPOSITIONS LEGISLATIVES
PARTIE V

et

CODE DES PENSIONS DE RETRAITE DES MARINS (CPRM)
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

TABLE DES MATIERES

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, LES GENS DE MER.....	- 5 -
TITRE I DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES	- 5 -
CHAPITRE IV DEFINITIONS.....	- 5 -
Article L. 5511-1.....	- 5 -
CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, LES GENS DE MER.....	- 5 -
TITRE V LA PROTECTION SOCIALE DES MARINS	- 5 -
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	- 5 -
Articles L. 5551-1 et L. 5551-2	- 5 -
CHAPITRE II PENSIONS DE RETRAITE DES MARINS	- 5 -
SECTION 1 Dispositions générales.....	- 5 -
Articles L. 5552-1 à L. 5552-3	- 5 -
SECTION 2 Ouverture du droit à pension	- 6 -
Sous-Section 1 Pension d'ancienneté.....	- 6 -
Articles L. 5552-4 à L. 5552-7.....	- 6 -
Sous-Section 2 Pension proportionnelle	- 7 -
Articles L. 5552-8 à L. 5552-10	- 7 -
Sous-Section 3 Pension spéciale.....	- 8 -
Articles L. 5552-11 et L. 5552-12	- 8 -
SECTION 3 Services pris en compte	- 9 -
Articles L. 5552-13 à L. 5552-18.....	- 9 -
SECTION 4 Détermination du montant des pensions	- 17 -
Articles L. 5552-19 à L. 5552-22	- 17 -
SECTION 5 Dispositions particulières aux salariés à temps partiel.....	- 19 -
Articles L. 5552-23 et L. 5552-24.....	- 19 -
SECTION 6 Pensions d'ayant-cause	- 20 -
Sous-Section 1 Conjoint.....	- 20 -
Articles L. 5552-25 à L. 5552-30	- 20 -
Sous-Section 2 Orphelins	- 22 -
Articles L. 5552-31 à L. 5552-35.....	- 22 -
Sous-Section 3 Concours d'ayants-cause	- 23 -
Articles L. 5552-36 à L. 5552-37.....	- 23 -
SECTION 7 Options et cumuls (suite).....	- 23 -
Articles L. 5552-38 à L. 5552-40	- 23 -
SECTION 8 Dispositions diverses	- 26 -
Articles L. 5552-41 à L. 5552-45	- 26 -
CHAPITRE III COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS AU TITRE DU REGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS - 28 -	
SECTION 1 Services taxables.....	- 28 -
Articles L. 5553-1 à L. 5553-4.....	- 28 -
SECTION 2 Assiette des cotisations et contributions	- 31 -
Articles L. 5553-5 et L. 5553-6.....	- 31 -
SECTION 3 Exonérations et réductions.....	- 32 -
Articles L. 5553-7 à L. 5553-13.....	- 32 -
SECTION 4 Dispositions diverses	- 34 -
Articles L. 5553-14 à L. 5553-16.....	- 34 -
CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V.....	- 35 -
CHAPITRE IV.....	- 35 -
CHAPITRE V.....	- 35 -
CHAPITRE VI DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONJOINT COLLABORATEUR DU CHEF D'ENTREPRISE RELEVANT DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS.....	- 35 -
SECTION 1 Champ d'application.....	- 35 -
Article L. 5556-1	- 35 -
SECTION 2 Pension	- 35 -
Sous-Section 1 Pension en nom propre.....	- 35 -
Articles L. 5556-2 à L. 5556-6.....	- 35 -

Sous-Section 2 Pension partagée.....	- 36 -
Articles L. 5556-7 à L. 5556-8.....	- 36 -
SECTION 3 Allocation de remplacement.....	- 37 -
Articles L. 5556-9 à L. 5556-11.....	- 37 -
TITRE VI LES CONDITIONS SOCIALES DU PAYS D'ACCUEIL.....	- 38 -
Articles L. 5561-1 et L. 5561-2.....	- 38 -
CHAPITRE III PROTECTION SOCIALE.....	- 38 -
Articles L. 5563-1 et L. 5563-2.....	- 38 -
Articles L. 5566-1 et L. 5566-2.....	- 39 -
CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V,.....	- 39 -
LIVRE VI : REGISTRE INTERNATIONAL FRANÇAIS.....	- 39 -
TITRE I CHAMP D'APPLICATION.....	- 39 -
CHAPITRE I NAVIRES.....	- 39 -
CHAPITRE II PERSONNEL NAVIGANT.....	- 39 -
TITRE II LES RELATIONS DU TRAVAIL.....	- 40 -
Section 1 L'engagement des gens de mer.....	- 40 -
Sous-Section 2 Engagement direct et mise à disposition.....	- 40 -
Section 3 Conditions de rapatriement.....	- 41 -
TITRE III PROTECTION SOCIALE.....	- 41 -
CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES.....	- 42 -
A L'OUTRE-MER.....	- 42 -
TITRE I DEPARTEMENTS ET REGIONS d'OUTRE-MER.....	- 42 -
CHAPITRE V LES GENS DE MER.....	- 42 -
TITRE II MAYOTTE.....	- 44 -
CHAPITRE V LES GENS DE MER.....	- 44 -
TITRE III SAINT-BARTHELEMY.....	- 44 -
CHAPITRE V LES GENS DE MER.....	- 44 -
TITRE IV SAINT-MARTIN.....	- 46 -
CHAPITRE V LES GENS DE MER.....	- 46 -
TITRE V SAINT-PIERRE ET MIQUELON.....	- 47 -
CHAPITRE V LES GENS DE MER.....	- 47 -
CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES.....	- 48 -
A L'OUTRE-MER.....	- 48 -
TITRE VI NOUVELLE-CALEDONIE.....	- 48 -
CHAPITRE V LES GENS DE MER.....	- 48 -
TITRE VII polynesie fraNcaise.....	- 49 -
CHAPITRE V LES GENS DE MER.....	- 49 -
TITRE VIII WALLIS-ET-FUTUNA.....	- 50 -
CHAPITRE V LES GENS DE MER.....	- 50 -
TITRE IX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES.....	- 51 -
CHAPITRE V LES GENS DE MER.....	- 51 -
ANNEXE 1 – TABLE DE CONCORDANCE CPRM ET AUTRES TEXTES SUR L'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS / CODE DES TRANSPORTS.....	- 55 -
ANNEXE 2 – TABLE DE CONCORDANCE CODE DES TRANSPORTS / CPRM ET AUTRES TEXTES SUR L'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS.....	- 59 -

En matière de sécurité sociale, les marins ne relèvent pas du droit commun mais d'une organisation spéciale en application de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.

Fondements législatif et réglementaire :

Article L. 711-1 du code de la sécurité sociale : « *Parmi celles jouissant déjà d'un régime spécial le 6 octobre 1945, demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale, les branches d'activité ou entreprises énumérées par un décret en Conseil d'État.* »

Article R. 711-1 du même code : « *Restent soumis à une organisation spéciale de sécurité sociale, si leurs ressortissants jouissent déjà d'un régime spécial au titre de l'une ou de plusieurs des législations de sécurité sociale :*

(...) 4° les activités qui entraînent l'affiliation au régime d'assurance des marins français institué par le décret-loi du 17 juin 1938 modifié. »

Le régime spécial de sécurité sociale des marins comporte deux branches :

- l'assurance vieillesse des marins,
- la prévoyance des marins.

Il est géré par l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM).

Le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, entré en vigueur le 1er novembre 2010, précise que l'ENIM est « *un établissement public de l'État à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière placé sous la tutelle des ministres chargés de la mer, de la sécurité sociale et du budget.* »

En matière financière, les articles 8, 8-1, 8-2, 9, 10 et 12 du décret du 30 septembre 1953, définissant son statut antérieurement au 1er novembre, sont maintenus en vigueur dans l'attente d'un décret en Conseil d'État spécifique actualisant le cadre d'intervention de l'établissement et les règles applicables.

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, LES GENS DE MER
TITRE I DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE IV DEFINITIONS
Article L. 5511-1

Article L. 5511-1 - Pour l'application du présent livre, est considéré comme :

1° "Armateur" : toute personne pour le compte de laquelle un navire est armé. Est également considéré comme armateur, pour l'application du présent titre et des titres II à IV du présent livre, le propriétaire du navire ou tout autre opérateur auquel le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire, indépendamment du fait que d'autres employeurs ou entités s'acquittent en son nom de certaines tâches ;

2° "Entreprise d'armement maritime" : tout employeur de salariés exerçant la profession de marin ;

3° "Marins" : les gens de mer salariés ou non salariés exerçant une activité directement liée à l'exploitation du navire ;

4° "Gens de mer" : toutes personnes salariées ou non salariées exerçant à bord d'un navire une activité professionnelle à quelque titre que ce soit.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, détermine les catégories de personnels ne relevant pas, selon le cas, du 3° ou du 4°, en fonction du caractère occasionnel de leur activité à bord, de la nature ou de la durée de leur embarquement.

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, LES GENS DE MER
TITRE V LA PROTECTION SOCIALE DES MARINS
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES
Articles L. 5551-1 et L. 5551-2

(articles L. 1 et L. 2 du code des pensions de retraite des marins)

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 - article 31)

Article L. 5551-1 - Sont affiliés au régime d'assurance vieillesse des marins, les marins mentionnés à l'article L. 5511-1 embarqués sur un navire battant pavillon français.

Ils exercent leur activité dans les secteurs du commerce, de la pêche et des cultures marines et de la plaisance professionnelle.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 5551-2 - Les conditions d'affiliation au régime de prévoyance des marins sont régies par des dispositions réglementaires, ainsi qu'il est dit à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE : néant

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE 5, LES GENS DE MER
CHAPITRE II PENSIONS DE RETRAITE DES MARINS
SECTION 1 Dispositions générales
Articles L. 5552-1 à L. 5552-3

(articles L.1et L. 3 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-1 – Le régime d'assurance vieillesse des marins sert aux marins des pensions d'ancienneté, proportionnelles ou spéciales.

(article L. 2 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-2 - Les ressortissants français qui exercent la profession de marin au sens des dispositions de l'article L. 5511-1 relèvent obligatoirement du régime des pensions de retraite définies par le présent chapitre.

(alinéa 2 de l'article L. 9 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-3 - Les marins étrangers concourent à pension dans les conditions prévues par les règlements communautaires relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale des Etats membres et les conventions internationales de sécurité sociale ratifiées et publiées.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE : néant

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II

SECTION 2 Ouverture du droit à pension

Sous-Section 1 Pension d'ancienneté

Articles L. 5552-4 à L. 5552-7

(alinéa 1 de l'article L. 4 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-4 - Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouvent remplies des conditions d'âge et de durée de services fixées par décret en Conseil d'État.

(alinéa 2 de l'article L. 4 du code des pensions de retraite des marins et R 13 dernier alinéa)

(modifié par l'ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 - art. 5 avec entrée en vigueur le 1er décembre 2010)

Article L. 5552-5 - Si le marin continue, après l'âge d'ouverture du droit à pension, à naviguer ou à accomplir des services entrant en compte pour la pension, l'entrée en jouissance de celle-ci est reportée jusqu'à la date de cessation de l'activité et au plus tard à un âge fixé par décret en Conseil d'Etat.

En cas de reprise de l'une de ces activités après liquidation de la pension, celle-ci est suspendue jusqu'à la date ou l'âge mentionnés au premier alinéa.

(alinéas 3 et 4 de l'article L. 4 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-6 - Lorsque des marins sont employés d'une façon permanente dans les services techniques des entreprises d'armement maritime ou par des sociétés de classification agréées ou lorsque des marins exercent des fonctions permanentes dans les foyers ou maisons du marin, l'entrée en jouissance de la pension de ces marins est reportée à la cessation de l'activité même si celle-ci est postérieure à l'âge fixé par décret en Conseil d'État en application des dispositions de l'article L. 5552-5.

Lorsqu'un marin déjà titulaire d'une pension d'ancienneté reprend une activité dans les emplois définis par le premier alinéa, sa pension est suspendue jusqu'à la cessation de cette activité.

(ecq les pensions d'ancienneté, l'article L. 6 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-7 - Le marin reconnu atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation est dispensé de la condition d'âge mentionnée à l'article L. 5552-4. La pension d'ancienneté lui est concédée par anticipation. Toutefois, son versement est interrompu si l'intéressé reprend, avant l'âge fixé par décret en Conseil d'État en

application des dispositions de l'article L. 5552-5, l'exercice de la navigation professionnelle ou s'il effectue des services dans les emplois mentionnés à l'article L. 5552-6.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 2 - Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie la double condition de cinquante ans d'âge et de vingt-cinq années de services accomplis dans les conditions indiquées aux articles L. 10 à L. 13 et R. 6 à R. 10.

L'âge d'entrée en jouissance de la pension, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 4, est fixé à cinquante-cinq ans.

Article R. 4 - Pour l'application de l'article L. 6 du présent code, l'état d'infirmité du marin est constaté par des commissions médicales dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

La pension d'ancienneté ou proportionnelle concédée par anticipation est supprimée si l'intéressé reprend avant l'âge de cinquante-cinq ans l'exercice de la navigation professionnelle ou effectue de nouveau des services dans les emplois définis au troisième alinéa de l'article L. 4.

Article R. 8 - Entre en compte :

(...) V - Par application de l'article L. 12 (12°) :

Dans la limite de la durée de services requis pour ouvrir droit à pension d'ancienneté, les périodes d'incapacité permanente de travail pendant lesquelles le marin a perçu, en raison d'une maladie ou d'un accident non professionnels, une pension d'invalidité sur la caisse générale de prévoyance des marins français.

Article R. 13 - Les pensions servies en application des dispositions du présent code sont calculées à raison de 2 p. 100 du salaire annuel défini à l'article R. 11 par annuité de service.

Le maximum des annuités liquidables dans les pensions d'ancienneté est fixé à trente-sept annuités et demie. Il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues aux articles L. 11-1° et R. 6.

En outre, le maximum des annuités liquidables dans les pensions d'ancienneté dont la liquidation est demandée avant cinquante-cinq ans est fixé à vingt-cinq annuités. Ce maximum n'est toutefois pas applicable :

a) Dans le cas de pension liquidée dans les conditions prévues aux articles L. 6 et R. 4 ;

b) Dans le cas de pension liquidée au profit d'un marin âgé d'au moins cinquante-deux ans et demi, réunissant trente-sept annuités et demie de services.

Si le marin qui a demandé sa pension avant l'âge de 55 ans reprend la navigation avant cet âge, le paiement de celle-ci est suspendu jusqu'à la cessation de l'activité ou jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint 55 ans.

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II, SECTION 2

Sous-Section 2 Pension proportionnelle

Articles L. 5552-8 à L. 5552-10

(ecq le droit à pension proportionnelle, l'article L. 5 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-8 - Le droit à pension proportionnelle est acquis lorsque se trouvent remplies des conditions d'âge et de durée de services fixées par décret en Conseil d'État.

(ecqc l'entrée en jouissance de la pension proportionnelle, l'article L. 5 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-9 - L'entrée en jouissance de la pension mentionnée à l'article L. 5552-8 intervient lorsque l'intéressé atteint un âge fixé par décret en Conseil d'État ou à la date de cessation de l'activité si celle-ci est postérieure et si l'intéressé effectue des services dans les emplois mentionnés à l'article L. 5552-6.

(ecqc les pensions proportionnelles, l'article L. 6 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-10 - Les dispositions de l'article L. 5552-7 sont applicables à la pension proportionnelle.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 3 - Le droit à pension proportionnelle est acquis après quinze années de services quelle que soit la date à laquelle ils ont été accomplis, et cinquante ans d'âge, mais la jouissance de la pensions est différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou jusqu'à la cessation de l'activité si celle-ci est postérieure et si l'intéressé effectue des services dans les emplois définis au troisième alinéa de l'article L. 4.

Article R. 13 - Les pensions servies en application des dispositions du présent code sont calculées à raison de 2 p. 100 du salaire annuel défini à l'article R. 11 par annuité de service.

Le maximum des annuités liquidables dans les pensions d'ancienneté est fixé à trente-sept annuités et demie. Il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues aux articles L. 11-1° et R. 6.

En outre, le maximum des annuités liquidables dans les pensions d'ancienneté dont la liquidation est demandée avant cinquante-cinq ans est fixé à vingt-cinq annuités. Ce maximum n'est toutefois pas applicable :

a) Dans le cas de pension liquidée dans les conditions prévues aux articles L. 6 et R. 4 ;

b) Dans le cas de pension liquidée au profit d'un marin âgé d'au moins cinquante-deux ans et demi, réunissant trente-sept annuités et demie de services.

Si le marin qui a demandé sa pension avant l'âge de cinquante-cinq ans reprend la navigation avant cet âge, le paiement de celle-ci est suspendu jusqu'à la cessation de l'activité ou jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint cinquante-cinq ans.

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II, SECTION 2

Sous-Section 3 Pension spéciale

Articles L. 5552-11 et L. 5552-12

(article L. 7 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-11 - Le marin qui ne peut prétendre ni à l'attribution de la pension d'ancienneté ni à l'attribution de la pension proportionnelle a droit à une pension spéciale calculée en fonction de la durée de ses services.

(article L. 8 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-12 - La concession et l'entrée en jouissance de la pension spéciale interviennent au moment de l'entrée en jouissance de la pension de retraite servie par l'État ou un régime légal de sécurité sociale, sous réserve que l'intéressé ait atteint un âge fixé par décret en Conseil d'État.

A défaut de droit à pension de retraite servie par l'État ou un régime légal de sécurité sociale, la concession et l'entrée en jouissance interviennent lorsque l'intéressé atteint un âge fixé par décret en Conseil d'État.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 5 : L'âge minimum prévu au premier alinéa de l'article L. 8 est fixé à cinquante-cinq ans.
L'âge minimum prévu au deuxième alinéa de l'article L. 8 est fixé à soixante ans.

Article R. 13 : Les pensions servies en application des dispositions du présent code sont calculées à raison de 2 p. 100 du salaire annuel défini à l'article R. 11 par annuité de service.

Le maximum des annuités liquidables dans les pensions d'ancienneté est fixé à trente-sept annuités et demie. Il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues aux articles L. 11-1° et R. 6.

En outre, le maximum des annuités liquidables dans les pensions d'ancienneté dont la liquidation est demandée avant cinquante-cinq ans est fixé à vingt-cinq annuités. Ce maximum n'est toutefois pas applicable :

a) Dans le cas de pension liquidée dans les conditions prévues aux articles L. 6 et R. 4 ;

b) Dans le cas de pension liquidée au profit d'un marin âgé d'au moins cinquante-deux ans et demi, réunissant trente-sept annuités et demie de services.

Si le marin qui a demandé sa pension avant l'âge de 55 ans reprend la navigation avant cet âge, le paiement de celle-ci est suspendu jusqu'à la cessation de l'activité ou jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint 55 ans.

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II SECTION 3 Services pris en compte Articles L. 5552-13 à L. 5552-18

(alinéa 1, phrase 1 de l'article L. 11 et alinéa 1, phrase 2 de l'article L. 9 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-13 - Le temps de navigation active et professionnelle accompli sur des navires battant pavillon français entre en compte pour sa durée effective.

Le temps de navigation des marins d'origine étrangère, qui ont navigué sur les navires battant pavillon français avant leur naturalisation, sont pris en compte s'ils ont fait l'objet de versement de cotisations au régime d'assurance vieillesse des marins, le cas échéant postérieurement à la période en cause.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 9 - Est seule réputée active pour l'application des articles tant législatifs que réglementaires du présent code, lorsqu'il s'agit d'un embarquement à la navigation côtière ou à la pêche côtière, la navigation exercée au moins un jour sur trois sans interruption de plus de huit jours consécutifs entre l'embarquement et le débarquement administratifs.

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II SECTION 3 Services pris en compte (suite)

(article L. 10 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-14 - modifié par Ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 - art. 5 (entrée en vigueur le 26/02/2011)

Entrent en compte pour leur durée effective, sauf s'ils ont déjà donné lieu à liquidation d'une pension au titre d'un autre régime obligatoire de retraite :

1° Les services militaires dans l'armée active et, en cas de mobilisation, dans la réserve ;
2° Les services conduisant à pension de l'État, accomplis en qualité de personnel civil de la marine ou dans les services des ports et des phares et balises.
La prise en compte de ces services ne peut excéder la moitié de la durée totale des services décomptés pour l'établissement du droit à pension au titre du régime d'assurance vieillesse des marins.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE: néant

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 3 Services pris en compte (suite)

(alinéa 5 sauf en tant qu'il mentionne les cadres permanents, de l'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-15 - Entre en compte dans la liquidation des pensions le temps pendant lequel les marins sont employés par les compagnies de navigation maritime dans des conditions fixées par voie réglementaire, que les intéressés soient embarqués ou non.

CPRM - PARTIE LEGISLATIVE

Article L. 11 (2°) - (...) les officiers et marins appartiennent aux cadres permanents (...)

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE: néant

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 3 Services pris en compte (suite)

(alinéa 1 et alinéas 3 à 16 de l'article L. 12 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-16 - Entrent également en compte pour la pension :

1° Le temps de navigation accompli sous pavillon monégasque ;

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE: néant

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 3 Services pris en compte (suite)

Article L. 5552-16 - Entrent également en compte pour la pension :

« »

2° Le temps passé par les marins, en exécution de leur contrat, en qualité de passagers à bord d'un navire français ou étranger, pour se rendre hors du territoire métropolitain en vue d'y embarquer sur un navire battant pavillon français ou pour regagner ce territoire ;

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE: néant

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 3 Services pris en compte (suite)

Article L. 5552-16 - Entrent également en compte pour la pension :

« »

3° Les périodes pendant lesquelles le marin a dû interrompre la navigation pour cause de congé ou repos, de maladie, d'accident, de naufrage, d'innavigabilité du navire ou en raison de circonstances résultant de l'état de guerre ;

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 8 (I) : Entrent en compte :

I – par application de l'article L. 12 (4°)

a) le temps passé par les marins provenant de l'équipage d'un navire naufragé ou déclaré innavigable, entre la date du naufrage ou de la déclaration d'innavigabilité et la date de retour des intéressés rapatriés dans la métropole par un navire français ou étranger ;

b) les périodes de temps où les marins ont été soignés aux frais du navire ou de l'État par suite de versements forfaitaires, conformément aux dispositions des articles 79, 81, 82 et 85 du code du travail maritime modifié par l'article 3 du décret du 17 juin 1938, et de l'article 11 du décret n° 59-626 du 12 mai 1959. En ce qui concerne les marins débarqués hors du territoire métropolitain et rapatriés guéris, la période admise en compte s'étend jusqu'au jour de leur retour dans la métropole ;

c) les périodes de temps suivies ou non de la concession d'une pension, pendant lesquelles les marins ont reçu une indemnité journalière d'assurance d'accident ou d'assurance maladie sur la caisse générale de prévoyance des marins français pour une incapacité temporaire de travail ;

d) les périodes de séjour à l'hôpital et d'indisponibilité constatées dans les conditions prévues à l'article R.4 (état constaté par les commissions médicales), consécutives à une réouverture de blessures de guerre, même reçues sur un bâtiment non mobilisé ;

e) le temps pendant lequel les marins sont restés à terre, en raison de l'organisation par roulement du service à bord ou ont été placés dans une position réglementaire de dépôt en raison des circonstances de guerre ;

f) le temps passé en captivité au cours d'hostilités par les marins faits ou retenus prisonniers sur des bâtiments de commerce ou de pêche ainsi que le temps exigé pour leur retour à leur port d'immatriculation ;

g) le temps pendant lequel les marins ont été requis par les autorités étrangères ou retenus hors de France, durant les hostilités, jusqu'à des dates fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, ainsi que le temps exigé pour leur retour à leur port d'immatriculation et le temps de service des marins embarqués pour former ou compléter l'équipage des navires alliés ou mis à la disposition des forces alliées.

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 3 Services pris en compte (suite)

Article L. 5552-16 - Entrent également en compte pour la pension :

« »

4° Les périodes antérieures à l'ouverture du rôle d'équipage ou postérieures à la clôture de ce rôle durant lesquelles les marins d'un navire sont affectés à des tâches de nature technique à bord de ce navire ;

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 8 (II)- Entrent en compte :

« »

II – par application de l'article L.12-(5°)

Les périodes de séjours antérieures à l'ouverture du rôle d'équipage ou postérieures à la clôture de ce rôle, employées par les marins à la surveillance des aménagements des navires en construction, aux réparations, à la garde, à l'entretien et aux opérations d'armement ou de désarmement des navires. Toutefois, le bénéfice de cette disposition n'est applicable qu'aux marins qui ont été embarqués sur le bâtiment à l'ouverture du rôle et il est limité, pour chaque bâtiment, à une période maximale annuelle de deux mois et pour chaque marin, à trois mois par an. Les délais ci-dessus peuvent, par décision spéciale du ministre chargé de la marine marchande, être portés au double en cas de force majeure ou de réparations.

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 3 Services pris en compte (suite)

Article L. 5552-16 - Entrent également en compte pour la pension :

« »

5° Le temps pendant lequel les marins ayant accompli au moins dix ans de navigation sont employés d'une façon permanente dans les services techniques des entreprises d'armement maritime ou des sociétés de classification agréées ;

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 8 (III) - Entrent en compte :

« »

III – par application de l'article L.12 (6°) :

Les services définis audit article, dans la limite de quinze ans.

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 3 Services pris en compte (suite)

Article L. 5552-16 - Entrent également en compte pour la pension :

« »

6° Le temps pendant lequel les marins ayant antérieurement accompli au moins cinq ans de navigation professionnelle sont titulaires d'une fonction permanente dans les organisations professionnelles ou syndicales maritimes régulièrement constituées, dans les foyers ou maisons de marins, à la condition qu'ils n'aient cessé de naviguer que pour exercer cette fonction ;

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE: néant

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 3 Services pris en compte (suite)

Article L. 5552-16 - Entrent également en compte pour la pension :

« »

7° Le temps pendant lequel les marins ayant accompli au moins cinq ans de navigation professionnelle ont été investis d'un mandat parlementaire, à la condition qu'ils n'aient cessé de naviguer que pour exercer ce mandat ;

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE: néant

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 3 Services pris en compte (suite)**

Article L. 5552-16 - Entrent également en compte pour la pension :

« »

8° Les périodes pendant lesquelles, avant d'avoir atteint un âge fixé par décret en Conseil d'État, les marins sont privés d'emploi et perçoivent :

- a) Le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 du Code du travail,
- b) L'allocation de conversion prévue au 3° de l'article L. 5123-2 du Code du travail,
- c) L'allocation versée aux marins pêcheurs ayant présenté une demande de cessation d'activité qui remplissent des conditions d'âge et de durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse des marins et qui renoncent à titre définitif à exercer toute activité de pêche professionnelle,
- d) L'allocation de cessation anticipée d'activité versée aux marins et anciens marins exposés à l'amiante,

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 8 (IV) : Entrent en compte :

« »

IV – par application de l'article L. 12 (9°)

Les périodes définies par cette disposition législative accomplies avant que le marin ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou les périodes de perception d'une allocation de cessation anticipée d'activité en faveur des marins exposés ou ayant été exposés à l'amiante accomplies avant l'âge de soixante ans en cas de droit à pension spéciale mentionné à l'article L. 5552-12.

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 3 Services pris en compte (suite)**

Article L. 5552-16 - Entrent également en compte pour la pension :

« »

9° Le temps pendant lequel :

- a) Un marin interrompt la navigation pour les besoins de la gestion de l'entreprise qu'il dirige, à condition que les périodes correspondantes représentent, par année civile, moins de 50 % du total des services validés pour pension ;
- b) Un marin, ayant accompli au moins dix ans de navigation professionnelle, cesse de naviguer pour gérer personnellement, de façon permanente, l'entreprise d'armement maritime qu'il dirige ;

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE: néant

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II

SECTION 3 Services pris en compte (suite)

Article L. 5552-16 - Entrent également en compte pour la pension :

« »

10° Le temps passé dans les activités mentionnées aux 6° et 9° dès lors que le marin est reconnu atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation ;

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE: néant

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 3 Services pris en compte (suite)**

Article L. 5552-16 - Entrent également en compte pour la pension :

« »

11° Dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, les périodes pendant lesquelles un marin a perçu une pension d'invalidité en raison d'une maladie ou d'un accident non professionnels ;

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 8 (V) - Entrent en compte :

« »

V- Par application de l'article L.12-(12°) :

Dans la limite de la durée de services requis pour ouvrir droit à pension d'ancienneté, les périodes d'incapacité permanente de travail pendant lesquelles le marin a perçu, en raison d'une maladie ou d'un accident non professionnels, une pension d'invalidité sur la caisse générale de prévoyance des marins français.

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 3 Services pris en compte (suite)**

Article L. 5552-16 - Entrent également en compte pour la pension :

« »

12° Les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux définies par l'article L. 161-21 du code de la sécurité sociale.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE: néant

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 3 Services pris en compte (suite)**

Article L. 5552-16 - Entrent également en compte pour la pension :

« »

13° Les périodes non embarquées de courte durée entre deux embarquements dès lors que le marin reste lié à l'armateur par son contrat de travail et que les cotisations correspondantes sont versées ;

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE: néant

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 3 Services pris en compte (suite)**

Article L. 5552-16 - Entrent également en compte pour la pension :

« »

14° Les périodes de détachement pendant lesquelles le marin est autorisé à rester affilié au régime ;

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE: néant

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 3 Services pris en compte (suite)**

Article L. 5552-16 - Entrent également en compte pour la pension :

« »

15° Le temps de navigation maritime active et professionnelle accompli sur les navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne, lorsque le marin est affilié au régime de sécurité sociale des marins en application des règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE: néant

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 3 Services pris en compte (suite)**

Article L. 5552-16 - Entrent également en compte pour la pension :

« »

16° Le temps d'enseignement des marins ayant accompli préalablement une durée de navigation professionnelle fixée par décret en Conseil d'État dans l'école nationale supérieure maritime ou un établissement d'enseignement professionnel maritime, dans la limite de leur durée de navigation antérieure effective ;

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE: néant

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 3 Services pris en compte (suite)**

Article L. 5552-16 - Entrent également en compte pour la pension :

« »

17° Le temps de concours à des travaux de recherche géophysique, dans une limite de trois ans. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE: néant

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 3 Services pris en compte (suite)

(alinéas 1 à 4 et alinéa 6 de l'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-17 - Par dérogation à l'article L. 5552-14 entrent en compte pour le double de leur durée :

1° les services militaires et les temps de navigation active et professionnelle accomplis en période de guerre ;

2° le temps de campagne effectué sur des navires hôpitaux.

Cette disposition s'applique si, au moment de l'accomplissement des services concernés, le marin est affilié au régime d'assurance vieillesse des marins ou pensionné de ce régime.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

(modifié par décret n° 2013-992 du 6 novembre 2013)

Article R. 6 -

En application du 1° de l'article L. 5552-17 du code des transports, comptent pour le double de leur durée :

A.- Au titre de la Seconde Guerre mondiale :

1° Entre le 3 septembre 1939 et le 1er juin 1946 :

a) Les services embarqués au service de l'Etat sur un navire de guerre ou réquisitionné ;

b) Les services embarqués en Manche, mer du Nord et Atlantique ;

c) Les services embarqués dans les formations maritimes ou militaires françaises ou alliées ayant combattu à terre ou dans les organisations de Résistance ;

d) Les services embarqués sur des navires dont les équipages ont bénéficié des primes de l'acte dit loi du 14 septembre 1940 ;

2° Entre le 11 juin 1940 et le 1er juin 1946, les services embarqués en Méditerranée ou les services embarqués au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Entre le 26 juin 1940 et le 30 octobre 1943, les périodes passées à terre en attente d'un embarquement dans le cadre d'un engagement dans les forces françaises libres, dans la limite d'une durée égale à celle des embarquements effectués au cours de cette période.

B.-Au titre de la guerre d'Indochine, entre le 15 septembre 1945 et le 1er octobre 1957, les services embarqués en Indochine par des marins ayant combattu en Indochine. Est considéré comme ayant combattu en Indochine tout militaire qui a effectué du service en Indochine ou qui, embarqué à destination de l'Indochine, en a été détourné pour maladie ou blessure susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité.

C.-Pendant les opérations de Corée, entre le 25 juin 1950 et le 28 juillet 1953, les services embarqués en Corée par des marins ayant combattu en Corée. Est considéré comme ayant combattu en Corée tout militaire qui a effectué du service en Corée ou qui, embarqué à destination de la Corée, en a été détourné pour maladie ou blessure susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité.

D.-Pendant la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, les services militaires embarqués au large des côtes algériennes, tunisiennes et marocaines et les services militaires à terre en Algérie, en Tunisie et au Maroc durant lesquels le marin a pris part à une action de feu ou de combat ou a subi le feu.

L'exposition invoquée en faveur de ce bénéfice sera établie par les archives collectives de l'unité à laquelle les marins étaient rattachés ou l'unité concernant le secteur dans lequel se sont produites ces actions.

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 3 Services pris en compte (suite)

(alinéa 1 de l'article L. 13 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-18 - Dans un délai maximum à compter de la clôture du rôle d'équipage, les services qui n'ont pas été actifs ou professionnels, peuvent être réduits ou annulés. Un décret en Conseil d'Etat fixe ce délai et les modalités d'application de cette disposition.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 10 - Les annulations ou réductions prévues à l'article L. 13 sont prononcées par l'administrateur des affaires maritimes qui donne connaissance de sa décision à l'intéressé. Celui-ci, s'il conteste cette décision, doit saisir de ses observations le ministre chargé de la marine marchande dans un délai de deux mois. Le recours contre la décision de ce ministre est porté devant la juridiction administrative par application des dispositions du second alinéa de l'article L. 13.

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 4 Détermination du montant des pensions
Articles L. 5552-19 à L.5552-22

(article 14 et alinéa 1 de l'article L. 16 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-19 - Le montant de la pension d'ancienneté, proportionnelle ou spéciale est égal, par année de service, à un pourcentage du salaire forfaitaire annuel mentionné à l'article L. 5553-5, correspondant, sous réserve d'un abattement au-delà d'un plafond, à la catégorie dans laquelle se trouvait le marin pendant une période déterminée, dans la limite d'un maximum d'annuités. Ce pourcentage, cet abattement, ce plafond, cette période et ce maximum sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque leur montant est inférieur au minimum fixé par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 351-9 du code de la sécurité sociale, le versement forfaitaire unique prévu par cette disposition s'applique.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 11 - La pension d'ancienneté proportionnelle ou spéciale est calculée d'après le salaire forfaitaire correspondant, en application de l'article L. 42, à la catégorie dans laquelle l'intéressé s'est trouvé classé dans les trois dernières années précédant la liquidation de sa pension.

Toutefois :

1° Si l'intéressé n'a pas cotisé d'une manière continue pendant les trente-six derniers mois au taux de cette catégorie, la pension est calculée sur la base du salaire d'une catégorie moyenne déterminée en multipliant les indices des catégories dans lesquelles l'intéressé s'est trouvé successivement placé au cours de cette période, par le nombre de mois de cotisation dans chacune d'elles et en divisant par trente-six le total obtenu par l'addition de ces différents résultats. Le quotient est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur s'il comporte des décimales égales ou supérieures à cinq. Il n'est pas tenu compte des décimales dans le cas contraire.

Dans le décompte des années de services retenues pour le classement de la pension, toute période inférieure à trente jours est considérée comme ayant été accomplie dans la catégorie la plus avantageuse au titre de laquelle l'intéressé a cotisé au cours du même mois ;

2° Si au cours de sa carrière l'intéressé a occupé pendant cinq ans au moins des fonctions supérieures à celles de sa dernière activité, et sauf dans le cas où cette situation a été la conséquence d'une mesure disciplinaire, la pension est calculée sur la base du salaire de la catégorie correspondant aux dites fonctions ;

3° Lorsque le salaire ainsi défini excède huit fois le montant du traitement brut correspondant à l'indice 100 dans la fonction publique, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

Article R. 12 - Dans le décompte final des services entrant en compte pour la pension, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois; la fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

Article R.13 - Les pensions servies en application des dispositions du présent code sont calculées à raison de 2 p. 100 du salaire annuel défini à l'article R. 11 par annuité de service.

Le maximum des annuités liquidables dans les pensions d'ancienneté est fixé à trente-sept annuités et demie. Il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues aux articles L. 11-1° et R. 6.

En outre, le maximum des annuités liquidables dans les pensions d'ancienneté dont la liquidation est demandée avant cinquante-cinq ans est fixé à vingt-cinq annuités. Ce maximum n'est toutefois pas applicable :

a) Dans le cas de pension liquidée dans les conditions prévues aux articles L. 6 et R. 4 ;

b) Dans le cas de pension liquidée au profit d'un marin âgé d'au moins cinquante-deux ans et demi, réunissant trente-sept annuités et demie de services.

Si le marin qui a demandé sa pension avant l'âge de cinquante-cinq ans reprend la navigation avant cet âge, le paiement de celle-ci est suspendu jusqu'à la cessation de l'activité ou jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint cinquante-cinq ans.

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 4 Détermination du montant des pensions (suite)

(alinéa 1 de l'article L. 15 du code des pensions de retraite des marins)

(modifié par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 - article 6)

Article L. 5552-20 - Les pensions sont revalorisées dans les conditions fixées à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE: néant

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 4 Détermination du montant des pensions (suite)

(alinéa 2 de l'article L. 16 du code des pensions de retraite des marins)

(modifié par l'ordonnance n°2011- 204 du 24 février 2011- art. 5 avec entrée en vigueur le 26/02/2011)

Article L. 5552-21 - Lorsqu'une pension est concédée, qu'elle soit liquidée ou non, toute reprise d'activité entraînant affiliation au régime d'assurance vieillesse des marins ne peut ouvrir de nouveaux droits à pension ou donner lieu à révision de la pension sauf dans les cas mentionnés aux articles L. 5552-7 et L. 5552 -10.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE: néant

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 4 Détermination du montant des pensions (suite)**

(article L. 17 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-22 - La pension des titulaires ayant élevé au moins deux enfants jusqu'à un âge fixé par décret en Conseil d'État est bonifiée d'un pourcentage fixé par décret qui varie suivant le nombre des enfants.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 14 - Pour l'application de l'article L. 17 à l'exception des enfants décédés par fait de guerre, ne peuvent être pris en compte pour ouvrir droit à bonification que les enfants qui ont été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale.

Pour satisfaire à la condition de durée ci-dessus, il est tenu compte, le cas échéant, du temps pendant lequel les enfants ont été élevés par le conjoint après le décès du titulaire.

Le taux de la bonification de pension est fixé à 5 % de son montant pour deux enfants, à 10 % pour trois enfants et à 15 % au-delà.

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 5 Dispositions particulières aux salariés
à temps partiel**

Articles L. 5552-23 et L. 5552-24

(articles L. 50 et L. 51 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-23 - Pour la constitution du droit aux pensions prévues au présent chapitre, la période d'exécution du contrat de travail à temps partiel prévu à l'article L. 5544-10 est prise en compte pour la totalité de sa durée. Toutefois, pour la liquidation de ces pensions, elle n'est comptée que pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail.

(alinéas 1, 4 et 5 de l'article L. 50-1 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-24 - Lorsque le contrat de travail à temps partiel résulte de la transformation, avec l'accord du salarié, d'un emploi à temps complet en emploi à temps partiel, la période d'exécution du contrat de travail est prise en compte pour la totalité de sa durée, tant pour la constitution du droit à pension que pour la liquidation de la pension.

Les conditions de mise en œuvre de cette disposition par les employeurs sont déterminées par décret en Conseil d'État

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 30 : Lorsque le marin a été titulaire, simultanément, de plusieurs contrats de travail à temps partiel, la période d'exécution simultanée de ces contrats n'est prise en compte qu'une fois pour la constitution du droit à pension

Article R. 31 : Pour la détermination de la catégorie moyenne visée au 1° de l'article R.11 ou de la catégorie visée au 2° du même article, lorsque le marin a été classé, pendant une période d'exécution simultanée de plusieurs contrats de travail à temps partiel, dans des catégories différentes au titre de chacun de ces contrats, il est procédé, avant d'effectuer les calculs prévus à l'article R.11 (1°et 2°) ; à la détermination de la catégorie moyenne de cette période dans les conditions ci-après :

- l'indice de la catégorie dans laquelle s'est trouvé classé l'intéressé pour l'exécution de chacun des contrats de travail est multiplié par le pourcentage correspondant au rapport entre la durée du travail retenue pour le contrat considéré et la durée légale ou conventionnelle du travail ;
- la somme des produits résultant de ces opérations est divisée par le pourcentage correspondant au rapport entre la durée du travail retenue pour l'ensemble ses contrats exécutés simultanément et la durée légale ou conventionnelle du travail ;
- le quotient est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur s'il comporte une décimale égale ou supérieure à 5. Il n'est pas tenu compte de la décimale dans le cas contraire.

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II
SECTION 6 Pensions d'ayant-cause
Sous-Section 1 Conjoint
Articles L. 5552-25 à L. 5552-30

(alinéa 1 de l'article L. 18 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-25 - Sous réserve des dispositions de l'article L. 5552-30, le conjoint survivant du marin a droit, à partir d'un âge fixé par décret en Conseil d'État, à une pension de réversion égale à une fraction de la pension et des bonifications dont le marin était titulaire ou, s'il est décédé avant d'être pensionné, de la pension et des bonifications qu'il aurait obtenues à un âge fixé par décret en raison de ses services effectifs.

Le conjoint survivant est dispensé de la condition d'âge s'il a eu un ou plusieurs enfants issus du mariage avec le marin. Il conserve ses droits même en cas de décès de ses enfants.

(alinéas 1 et 2 de l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-26 - Le conjoint survivant du marin, séparé de corps ou divorcé, a droit à la pension de réversion.

Le conjoint survivant divorcé qui s'est remarié avant le décès du marin et qui, à la cessation de cette nouvelle union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

(article L. 22 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-27 – Le conjoint survivant qui se remarie ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension de réversion.

Les droits qui lui appartenaient ou qui lui auraient appartenu passent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5552-31, aux enfants qui réunissent les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.

Le conjoint survivant remarié dont le nouveau conjoint est décédé ou qui est divorcé ou séparé de corps ou le conjoint survivant qui a cessé de vivre en état de concubinage peut, sur sa demande, recouvrer son droit à pension.

(article L. 21 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-28 - Si, au moment du décès, le marin était titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle ou aurait pu y prétendre, le conjoint survivant a droit :

1° A la réversion de la pension du marin si son mariage a été contracté deux ans au moins avant la concession de la pension de celui-ci ;

2° A la concession directe de la pension à laquelle aurait eu droit le marin si son mariage avait été contracté deux ans au moins avant la cessation des services du marin.

Si les conditions d'antériorité de mariage ne sont pas réunies, le droit à pension est reconnu lorsque un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. Il est aussi reconnu lorsque le mariage a duré au moins quatre années mais, dans ce cas, avec une entrée en jouissance différée jusqu'à ce que le conjoint survivant ait atteint un âge fixé par décret en Conseil d'État.

(article L. 23 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-29 - Le conjoint survivant de marin décédé alors qu'il réunissait une durée de services au moins égale à celle exigée pour l'attribution de la pension proportionnelle a droit, s'il ne bénéficie pas d'une pension de l'État ou du régime d'assurance vieillesse des marins, à une allocation annuelle proportionnelle à la pension de réversion.

Cette allocation est supprimée en cas de remariage du conjoint survivant. Elle est rétablie si le nouveau conjoint vient à décéder sans laisser à son conjoint survivant des droits à pension ou à allocation d'un taux supérieur.

Le conjoint survivant du marin ne peut prétendre à cette allocation s'il existe un ou plusieurs orphelins ayant droit à pension au titre des mêmes services. Il recouvre ses droits à allocation quand l'enfant cesse d'avoir lui-même droit à pension.

(sauf ecqc la durée de mariage, alinéas 1 à 3 de l'article L. 24 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-30 – Le conjoint survivant du marin titulaire d'une pension spéciale ou qui aurait pu y prétendre a droit, par réversion ou par concession directe, à une fraction de la pension spéciale du marin sous condition :

1° Soit qu'il obtienne du chef du marin décédé une pension de réversion servie par l'État ou un régime de sécurité sociale ;

2° Soit qu'il satisfasse à des conditions d'âge et d'antériorité du mariage fixées par décret en Conseil d'État ; toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition d'antériorité du mariage n'est exigée.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 15 - La pension de réversion dont peut bénéficier la veuve du marin visée à l'article L. 18 ou le conjoint survivant d'une femme marin visé à l'article L. 18-1 est égale à 54 % de la pension et des bonifications dont le marin ou la femme marin était titulaire ou, au cas où ils seraient décédés avant d'être pensionnés, de la pension et des bonifications qu'ils auraient obtenues à cinquante-cinq ans en raison de leurs services effectifs.

L'âge à partir duquel la veuve d'un marin peut prétendre à la pension prévue par le premier alinéa de l'article L. 18 est fixé à quarante ans. « ... »

Article R. 16 - L'entrée en jouissance de la pension prévue au 2e du dernier alinéa de l'article L. 21 est différée jusqu'à l'époque où l'intéressée atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Article R. 18 - L'allocation annuelle prévue à l'article L. 23 (1er alinéa) est égale à la moitié de la pension déterminée au premier alinéa de l'article R. 15.

Article R. 19 – La fraction de la pension spéciale prévue au premier alinéa de l'article L. 24 est égale à 54 % de la pension dont le mari était titulaire ou à laquelle il aurait pu prétendre s'il n'était décédé avant d'être pensionné.

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II, SECTION 6

Sous-Section 2 Orphelins

Articles L. 5552-31 à L. 5552-35

(alinéas 2 et 3 de l'article L. 18 et alinéa 3 de l'article L. 18-1)

(modifié par la loi n°2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 - article 80)

Article L. 5552-31 - Chaque orphelin a droit à une pension temporaire égale à une fraction définie par décret en Conseil d'Etat de la pension dont le marin était ou aurait été titulaire, sans toutefois que le conjoint survivant et les orphelins qu'ils soient ou non issus de plusieurs lits puissent recevoir au total plus que le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au marin. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

En cas de décès de l'autre parent ou si celui-ci ne peut prétendre à pension de réversion, les droits qui lui auraient appartenu passent aux enfants dans les conditions fixées à l'article L. 5552-36 dans la limite du maximum fixé par le premier alinéa et de l'âge prévu à l'article L. 5552-33.

NOTA: Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, article 80 II : Ces dispositions s'appliquent aux pensions de réversion liquidées à compter du 1er janvier 2013.

Dans les cas où son application conduit à la révision et à la liquidation d'une pension inférieure à ce que percevait l'ayant cause du marin avant le 1er janvier 2013, cet ayant-cause conserve le bénéfice de l'ancienne pension jusqu'à la notification du nouveau montant calculé en application de l'article L. 5552-36 du code des transports, dans sa rédaction issue de la présente loi. Le trop-perçu ne peut faire l'objet d'aucune demande de l'administration tendant à la répétition des sommes indûment versées.

(alinéa 6 de l'article L. 18 et alinéa 2 de l'article L. 26 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-32 – Le montant total des pensions temporaires d'orphelin attribuées aux enfants en application des dispositions de l'article L. 5552-31 ne peut se cumuler avec celles des prestations familiales dont la liste est fixée par voie réglementaire. Ces prestations familiales sont déduites de la pension temporaire d'orphelin à verser aux enfants.

(alinéa 7 de l'article L. 18 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-33 - La pension temporaire d'orphelin est versée jusqu'à un âge, fixé par décret en Conseil d'État, qui varie selon que l'orphelin est ou non en apprentissage, ou poursuit ou non des études.

Cette limite d'âge est supprimée si l'orphelin est atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de subvenir à ses besoins.

(article L. 25 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-34- Abrogé par l'article 80 de la loi n°2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013

(alinéas 4 et 5 de l'article L. 18 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-35 - Le droit à pension des enfants n'est soumis à aucune condition d'antériorité de la naissance ou de l'adoption par rapport à la date de cessation d'activité du marin.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 15 - : « » Chaque orphelin a droit en outre à une pension temporaire égale à 10 % de la pension visée ci-dessus, sous réserve, le cas échéant, des limites et réductions prévues par l'article L. 18 (2e alinéa).

Sauf le cas où la limite d'âge est supprimée en vertu de l'article L. 18 (dernier alinéa), la pension temporaire d'orphelin est payée jusqu'à l'âge de seize ans, ou de dix-huit ans si l'intéressé est en apprentissage, ou de vingt et un ans s'il poursuit ses études.

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II, SECTION 6
Sous-Section 3 Concours d'ayants-cause
Articles L. 5552-36 à L.5552-37

(modifié par la loi n°2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 - article 80)

Article L. 5552-36 - En cas de pluralité d'ayants cause du marin, la pension de réversion prévue à l'article L. 5552-25 est répartie entre les bénéficiaires des différents lits comme suit :

1° Les conjoints survivants ou divorcés ayant droit à la pension de réversion ont droit à une part de la pension de réversion correspondant au rapport entre leur nombre et le nombre total de lits en présence. Cette part est ensuite partagée entre eux au prorata de la durée respective de chaque mariage. Un lit est constitué soit par le conjoint survivant, soit par chaque conjoint divorcé survivant, soit par chaque fratrie d'orphelins du marin dont l'autre parent n'a pas ou plus droit à pension de réversion ;

2° La différence entre le montant global de la pension de réversion et la part de cette pension versée aux conjoints survivants ou divorcés en application du 1° est répartie également entre les orphelins ayant droit à cette pension mentionnés au même 1°.

(modifié par la loi n°2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 - article 80)

Article L. 5552-37 - Lorsqu'au décès du marin il existe plusieurs conjoint ou anciens conjoints survivants, ayant droit à l'allocation annuelle proportionnelle prévue à l'article L.5552-29, cette allocation est répartie entre eux au prorata de la durée respective de chaque mariage.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ces dispositions s'appliquent aux pensions de réversion liquidées à compter du 1er janvier 2013. Dans les cas où son application conduit à la révision et à la liquidation d'une pension inférieure à ce que percevait l'ayant cause du marin avant le 1er janvier 2013, cet ayant-cause conserve le bénéfice de l'ancienne pension jusqu'à la notification du nouveau montant calculé en application de l'article L. 5552-36 du code des transports, dans sa rédaction issue de la présente loi. Le trop-perçu ne peut faire l'objet d'aucune demande de l'administration tendant à la répétition des sommes indûment versées.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE: néant

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II,
SECTION 7 Options et cumuls (suite)
Articles L. 5552-38 à L.5552-40

(article L. 31 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-38 - Le titulaire d'une pension du régime de l'assurance vieillesse des marins est soumis, en matière de cumul, aux dispositions du titre III du livre II du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Toutefois, le marin titulaire d'une pension proportionnelle qui remplit les conditions fixées par voie réglementaire peut cumuler intégralement le montant de sa pension avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE : néant

DECRET N°52-540 du 7 mai 1952

Article 5 – Peuvent, en application du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 9 de la loi du 22 septembre 1948, cumuler intégralement une pension proportionnelle sur la caisse de retraites des marins avec les émoluments correspondant à un emploi public, les marins classés, lors de la liquidation de leur pension, dans l'une des neuf premières catégories du tableau prévu à l'article 1er ci-dessus.

CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE - TITRE III - Livre II

(modifié par la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 19 et 20)

Article L. 84 - L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, à l'exception de son premier alinéa, n'est pas applicable aux personnes régies par le présent code. Par dérogation, les articles L. 161-22 et L. 161-22-1 A du même code ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'une pension militaire. Si, à compter de la mise en paiement d'une pension civile ou militaire, son titulaire perçoit des revenus d'activité de l'un des employeurs mentionnés à l'article L. 86-1, ou de tout autre employeur pour les fonctionnaires civils, il peut cumuler sa pension dans les conditions fixées aux articles L. 85, L. 86 et L. 86-1.

Par dérogation au précédent alinéa, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

- a) A partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;
- b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.

La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin.

NOTA:

Conformément à l'article 19 VIII de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, le présent article est applicable aux assurés dont la première pension prend effet à compter du 1er janvier 2015.

Article L. 85 - Le montant brut des revenus d'activité mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 84 ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée.

Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum fixé au a de l'article L. 17, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

(modifié par la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 19 et 20)

Article L. 86 - I. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 84 et de l'article L. 85, les revenus perçus à l'occasion de l'exercice des activités suivantes peuvent être entièrement cumulés avec la pension :

1° activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application du 15° de l'article L. 311-3 et de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale ainsi que les activités exercées par les artistes interprètes rattachés au régime mentionné au premier alinéa de l'article L. 622-5 du même code ;

2° activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle ;

3° participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

II - En outre, par dérogation aux mêmes dispositions, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec des revenus d'activité :

1° les titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ;

2° les titulaires de pensions militaires non officiers rémunérant moins de vingt-cinq ans de services et les titulaires de pensions militaires atteignant la limite d'âge du grade qu'ils détenaient en activité ou la limite de durée de services qui leur était applicable en activité, même dans le cas où ces pensions se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ;

3° Les titulaires de pensions ayant atteint, avant le 1er janvier 2004, la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi.

NOTA:

Conformément à l'article 19 VIII de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, le présent article est applicable aux assurés dont la première pension prend effet à compter du 1er janvier 2015.

Article L. 86-1- Les employeurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 84 sont les suivants :

1° les administrations de l'État et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;

2° les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés ;

3° les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les employeurs mentionnés aux alinéas précédents qui accordent un revenu d'activité au titulaire d'une pension civile ou militaire, ainsi que le titulaire de la pension, en font la déclaration dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État.

Ces dispositions sont de même applicables aux retraités régis par la législation locale applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

(modifié par la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 - art. 16)

Article L. 88 - Le cumul par un conjoint survivant de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 86-1, est interdit. Un orphelin peut cumuler au maximum deux pensions de réversion obtenues du chef de ses parents au titre des régimes de retraites énumérés à l'article L. 86-1.

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II,
SECTION 7 Options et cumuls (suite)**

(article L. 32 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-39 - Les pensions du régime d'assurance vieillesse des marins peuvent être cumulées avec les indemnités journalières, prestations et pensions servies au titre de l'assurance accident maladie maternité invalidité dans des conditions fixées par voie réglementaire.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE: néant

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II,
SECTION 7 Options et cumuls (suite)**

(article L. 33 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-40 - L'allocation annuelle versée au conjoint survivant non pensionné en application des dispositions de l'article L. 5552-29 peut se cumuler avec une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, lorsque le marin du chef duquel le conjoint survivant a droit à l'allocation est décédé des suites de blessures reçues ou de maladies contractées au cours d'évènements de guerre.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE: néant

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II,
SECTION 8 Dispositions diverses
Articles L. 5552-41 à L. 5552-45**

(article L. 27 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-41 - Lorsque par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux quatre années antérieures.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE: néant

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II,
SECTION 8 Dispositions diverses (suite)**

(article L. 29 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-42 - Lorsqu'un marin est disparu en mer ou a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint et ses enfants mineurs peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts en cas de décès du marin.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 20 - Pour l'application de l'article L. 29, les modes de preuve de la disparition du marin sont fixés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II,
SECTION 8 Dispositions diverses (suite)**

(article L. 30 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5552-43 - Les pensions versées par le régime d'assurance vieillesse des marins ne sont saisissables ou cessibles que dans les conditions fixées à l'article L. 3252-2 du code du travail et dans des limites fixées par décret en Conseil d'État en cas de créances de l'État, du régime d'assurance vieillesse des marins ou des créances privilégiées de l'article 2331 du code civil.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 21 (obsolète) : Les pensions sur la caisse de retraites des marins ne sont saisissables que dans les conditions et limites suivantes :

1° jusqu'à concurrence du cinquième, en cas de créance de l'État, de l'Établissement national des invalides de la marine, ou des créances privilégiées de l'article 2331 du code civil ;

2° jusqu'à concurrence du tiers, dans le cas des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du code civil.

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II,
SECTION 8 Dispositions diverses (suite)**

(article L. 37 du code des pensions de retraite des marins)

(ecqc à l'art. L. 355-3, l'article L. 711-4 du code de la sécurité sociale)

(article 80 de la loi n°2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013)

Article L. 5552-44 – Sous réserve des dispositions des articles L. 5552-7, L. 5552-10, L. 5552-31, L.5552-36, L.5552-37 et L. 5552-38, les pensions sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées que dans les conditions suivantes :

1° A tout moment, en cas d'erreur matérielle ;

2° Dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension, en cas d'erreur de droit.

La restitution des sommes payées au titre de la pension supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi.

NOTA: Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, article 80 II : Ces dispositions s'appliquent aux pensions de réversion liquidées à compter du 1er janvier 2013.

Dans les cas où son application conduit à la révision et à la liquidation d'une pension inférieure à ce que percevait l'ayant cause du marin avant le 1er janvier 2013, cet ayant-cause conserve le bénéfice de l'ancienne pension jusqu'à la notification du nouveau montant calculé en application de l'article L. 5552-36 du code des transports, dans sa rédaction issue de la présente loi. Le trop-perçu ne peut faire l'objet d'aucune demande de l'administration tendant à la répétition des sommes indûment versées.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE : néant

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE II,
SECTION 8 Dispositions diverses (suite)**

(article L. 38 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de la pêche et de la plaisance)

Article L. 5552-45 - Quiconque a fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension ou pour cumuler une rémunération avec le paiement d'une pension est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende d'un montant pouvant atteindre les arrérages d'une année, sans préjudice du remboursement des sommes indûment touchées ou de la perte de la pension en cas de fausse déclaration relative au cumul.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE : néant

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V
CHAPITRE III COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS AU TITRE DU REGIME
D'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS
SECTION 1 Services taxables
Articles L. 5553-1 à L. 5553-4

(alinéas 1 et 2 de l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5553-1 - Tous les services accomplis par des marins à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance ou des engins flottants affectés à l'exploitation des parcelles concédées sur le domaine public maritime qui sont de nature à ouvrir droit au bénéfice des pensions ou allocations servies par le régime d'assurance vieillesse des marins donnent lieu, de la part des propriétaires ou armateurs ou de la part des employeurs, à un versement calculé en fonction des salaires des marins. Ce versement comprend :

1° Une contribution patronale incombant aux propriétaires, armateurs ou employeurs, dont le taux est fixé par catégories de navires définies en fonction des caractéristiques techniques, des modalités d'exploitation et de l'activité de ces navires ;

2° Les cotisations personnelles des marins, dont le montant est retenu lors du règlement des salaires.

Le taux de ces contributions et cotisations est fixé par voie réglementaire.

(al. 5 de l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5553-2 - Tous les services non embarqués accomplis de nature à ouvrir droit au bénéfice des pensions ou allocations servies par le régime d'assurance vieillesse des marins donnent lieu, de la part des employeurs, à un versement calculé sur les mêmes bases et comprenant les mêmes éléments que le versement prévu à l'article L. 5553-1.

(al. 6 de l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins)

(Modifié par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 – art. 94)

Article L. 5553-3 - Les périodes de perception d'une indemnité journalière de sécurité sociale pour accident du travail ou maladie professionnelle, accident non professionnel, maladie, maternité ou congé de paternité et d'accueil de l'enfant donnent lieu, de la part des bénéficiaires, au versement de la cotisation personnelle assise sur le montant de cette indemnité.

(al. 7 de l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5553-4 - Les services accomplis au bénéfice de l'État mentionnés à l'article L. 5552-14 ainsi que les périodes mentionnées aux 8° et 11° de l'article L. 5552-16 ne donnent pas lieu à versement.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

ce titre. Le dépôt de cette déclaration intervient au plus tard le 25 du mois qui suit celui au cours duquel lesdits services ont été accomplis.

Les armateurs, capitaines et patrons des navires armés à la petite pêche, à la pêche côtière, à la pêche au large et à la navigation côtière sont dispensés de la production d'une déclaration de salaires, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

II. - Le défaut de production, dans les délais prescrits, des déclarations mentionnées au I du présent article, entraîne une pénalité de 50 F par marin figurant sur la dernière déclaration remise par l'employeur, ou, à défaut d'une telle déclaration, pour chaque marin dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise. Le total des pénalités ne peut excéder 3 000 F par déclaration.

Si le retard dépasse un mois, une pénalité identique est automatiquement appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

(créé par le décret n° 89-517 du 20 juillet 1989 art. 1 – JORF du 27 juillet 1989)

Article 8-1-

Pour les employeurs soumis à déclaration trimestrielle de salaires, les cotisations et contributions sont payables dans le délai de quinze jours suivant l'avertissement adressé par l'Établissement national des invalides de la marine, après chaque déclaration.

Les employeurs relevant du régime de la déclaration mensuelle informatisée de services, cotisations et contributions se libèrent des sommes dont ils sont redevables au moment du dépôt de la déclaration.

Pour les employeurs dispensés de déclaration, des acomptes sur les cotisations et contributions sont exigibles tous les trois mois à compter de la date d'armement. Le décompte annuel est établi au désarmement du navire.

Les acomptes et le solde afférent au décompte annuel mentionné à l'alinéa précédent sont payables dans le délai de quinze jours suivant l'avertissement adressé par l'Établissement national des invalides de la marine.

Le défaut de paiement des cotisations et contributions dans les délais fixés par le présent article entraîne l'application d'intérêts moratoires au taux de 0,5 p. 1 000 par jour de retard.

(créé par le décret n° 89-517 du 20 juillet 1989 art. 1 – JORF du 27 juillet 1989)

Article 8-2 -

Le contrôle de l'application par les employeurs des dispositions relatives aux déclarations trimestrielles de salaires ou aux déclarations mensuelles informatisées de services, cotisations et contributions est confié par le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine à des agents agréés dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Les employeurs sont tenus de présenter à ces agents tous documents qui leur seront demandés comme nécessaires à l'exercice du contrôle.

Les agents de contrôle doivent communiquer, le cas échéant, leurs observations à l'employeur en l'invitant à y répondre dans la huitaine. Ils consignent ces observations soit sur le livre de paie, soit sur un registre ouvert à cet effet.

A l'expiration du délai sus-indiqué, ils transmettent leurs observations, accompagnées éventuellement de la réponse de l'intéressé, à l'Établissement national des invalides de la marine et au quartier des affaires maritimes.

(modifié par le décret n° 89-517 du 20 juillet 1989 art. 1 – JORF du 27 juillet 1989)

Article 9 -

En cas de non-versement des cotisations et contributions ou des acomptes dans les délais normaux prévus aux articles précédents, l'administration maritime peut refuser la délivrance d'un nouveau rôle d'équipage ou retirer le rôle déjà délivré.

La même sanction peut être appliquée en cas de non-versement des cotisations exigibles au profit de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce ou de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime. (ancien art. 11 du décret n° 53-953).

(modifié par le décret n° 89-517 du 20 juillet 1989 art. 1 – JORF du 27 juillet 1989)

Article 10 -

Les armateurs ou propriétaires sont tenus, au moment de la délivrance des rôles d'équipage, de faire connaître, sous la foi du serment, si les bâtiments sont assurés et auprès de quelles compagnies. Ils souscriront alors une subrogation éventuelle au profit de l'établissement national des invalides de la marine sur le montant de l'indemnité en cas de perte du bateau.

En cas de modification ou de cessation de l'assurance en cours d'armement, les armateurs ou propriétaires sont tenus à la déclarer. (ancien article 12 du décret 53-953).

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE III
SECTION 2 Assiette des cotisations et contributions
Articles L. 5553-5 et L. 5553-6

(article L. 42 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5553-5 - Les cotisations des marins et les contributions des armateurs sont assises sur des salaires forfaitaires correspondant aux catégories dans lesquelles sont classés les marins compte tenu des fonctions qu'ils occupent et qui sont fixées par décret.

La définition des salaires forfaitaires tient compte du salaire moyen résultant, pour ces fonctions, des dispositions réglementaires et des conventions collectives en vigueur.

En cas de modification générale des salaires dépassant un pourcentage fixé par décret par rapport aux salaires antérieurs, il est procédé à la révision du salaire forfaitaire.

(articles L.50 et L. 50-1 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5553-6 – Lorsque le contrat de travail de l'assuré est un contrat à temps partiel prévu par l'article L. 5544-10, le salaire forfaitaire est réduit à une fraction de son montant égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou, le cas échéant, conventionnelle du travail.

Par dérogation à ces dispositions, lorsque le contrat à temps partiel résulte de la transformation à la demande du salarié d'un contrat à temps complet en un contrat à temps partiel, l'assiette des cotisations et contributions peut être maintenue à la hauteur du salaire forfaitaire correspondant pour un temps complet. La part salariale de la cotisation correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilée en cas de prise en charge par l'employeur à une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

L'option retenue lors du passage à temps partiel s'applique seulement tant que l'assuré exerce exclusivement cette activité et dans les mêmes conditions.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 23 - Le classement des pensionnés titulaires de grades supprimés ou ayant accompli des fonctions ne figurant pas dans les catégories déterminées par application de l'article L. 42 est effectué par assimilation, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et du ministre de l'économie et des finances. Il en est de même pour le classement des pilotes antérieurement retraités.

Article R. 24 - Le montant du versement à effectuer à la caisse de retraites de marins par les propriétaires de navires de mer, par les armateurs ou par les employeurs, est calculé en faisant application aux salaires définis par l'article L. 42 d'un coefficient global unique obtenu en totalisant les taux des contributions patronales et des cotisations personnelles des marins auxquelles peuvent donner lieu les services de chacun des membres des équipages et des participants.

Lorsqu'il est établi, par un rapport de l'autorité consulaire annexé au rôle d'équipage, que l'embarquement d'étrangers hors d'un port français a été motivé par l'absence de marins français au port d'embarquement, le montant du versement défini à l'alinéa précédent est, sous réserve que les marins étrangers concernés ne soient pas admis à concourir à pension, réduit au montant de la contribution patronale de droit commun jusqu'au jour où le navire touche un port français.

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE III
SECTION 3 Exonérations et réductions.
Articles L. 5553-7 à L. 5553-13

(alinéas 1 à 3 de l'article L. 43 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5553-7 – Bénéficient d'une réduction, en tout ou partie, de la contribution patronale définie par le 1^o de l'article L. 5553-1, pour les personnes embarquées sur un navire battant pavillon français et affiliées au régime d'assurance vieillesse des marins, le propriétaire ou les copropriétaires d'un ou de plusieurs navires armés à la petite pêche, à la pêche côtière, à la pêche au large, aux cultures marines ou à la navigation côtière, à condition d'être tous embarqués sur l'un ou l'autre de ces navires.

Bénéficie du même avantage la société propriétaire du navire ou copropriétaire majoritaire du navire sur lequel sont embarqués un ou plusieurs marins détenant la totalité du capital social de cette société et en assurant en droit la direction. Les parts détenues par les ascendants, descendants ou conjoints des marins sont assimilées à celles détenues par ces derniers.

Est considéré comme marin propriétaire embarqué le marin embarqué sur un navire en copropriété avec un armement coopératif ou avec une société mentionnée à l'article 238 bis HP du code général des impôts, dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans un délai qui ne peut excéder dix ans, au terme duquel ce marin doit accéder à l'entière propriété.

(alinéa 4 de l'article L. 43 du code des pensions de retraite des marins)

(article 91 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social)

Article L. 5553-8 - L'importance de la réduction est fixée par décret en Conseil d'État en fonction inverse de la longueur des navires et, en ce qui concerne les pilotes, du volume annuel des navires pilotés dans chaque station à l'entrée et à la sortie.

Toutefois, pour les navires dotés d'un certificat de jauge établi selon les normes définies par la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, signée à Oslo le 10 juin 1947, et délivré avant le 1^{er} janvier 1986, l'étendue de l'exonération reste fixée en fonction de la jauge. Elle ne peut être inférieure à celle qui résulterait de l'application, à ces navires, des dispositions du premier alinéa.

(alinéa 5 de l'article L. 43 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5553-9 – La réduction est maintenue lorsqu'un marin ouvrant droit à celle-ci interrompt la navigation ;

1^o Pour une période de repos dans la limite de la durée mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5544-23 ;

2^o Pour l'accomplissement d'une période de service national ou d'un stage de formation professionnelle maritime ;

3^o Pour les besoins de la gestion de son entreprise, dans les conditions définies par le a du 9^o de l'article L. 5552-16 ;

Elle est aussi maintenue lorsque le marin est contraint d'abandonner la navigation par suite d'une inaptitude définitive ou temporaire, due à une maladie ou à un accident, donnant droit aux prestations de maladie ou d'invalidité.

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE III
SECTION 3 Exonérations et réductions (suite)**

(article L. 45 du code des pensions de retraite des marins)

(modifié par Ordonnance n°2011 du 24 février 2011 – art. 5, entrée en vigueur le 01/12/ 2010)

Article L. 5553-13 – Les marins de moins de soixante-cinq ans naviguant à la pêche titulaires d'une pension versée par le régime spécial d'assurance vieillesse des marins peuvent bénéficier d'une réduction de la cotisation normalement due au régime d'assurance vieillesse des marins en souscrivant un forfait dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Cette réduction, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'État, est inversement proportionnelle à la durée de la navigation donnant lieu à cotisation.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 26 - Ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 45 que les pensionnés visés audit article qui naviguent à la pêche côtière sur des bateaux dont la longueur hors-tout est inférieure à 8 mètres.

La réduction de cotisations édictée par l'article L. 45 est de moitié dans le cas du forfait trimestriel valable pour une navigation effectuée pendant trois mois consécutifs ; elle est du tiers dans le cas du forfait annuel valable pour une période de douze mois lorsque la navigation se prolonge au-delà de trois mois consécutifs.

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE III
SECTION 4 Dispositions diverses
Articles L. 5553-14 à L. 5553-16**

(alinéa 1 de l'article L. 46 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5553-14 - Les versements afférents aux services réduits ou annulés en application des dispositions de l'article L. 5552-18 restent acquis au régime d'assurance vieillesse des marins.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 27 - En cas de fausse déclaration en ce qui concerne soit les conditions pécuniaires des engagements des équipages, soit les salaires payés aux marins, le versement est porté au triple du taux normal pour les sommes non déclarées ; ce versement est à la charge de l'armateur ou du capitaine.

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE III
SECTION 4 Dispositions diverses (suite)**

(alinéas 3 et 4 de l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins)

Article L. 5553-15 - Les versements dus au régime d'assurance vieillesse des marins sont privilégiés dans les conditions applicables aux créances nées de l'embarquement et mentionnées à l'article L. 5544-59.

Les droits correspondant à ces versements se prescrivent par cinq ans, à dater du dernier jour de la période de référence pour le calcul de la créance.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE : néant

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE III
SECTION 4 Dispositions diverses (suite)**

(article 9 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux public)

Article L. 5553-16 - Lorsque les armateurs ou propriétaires n'ont pas assuré leurs navires pour la totalité de la durée d'armement, le montant des cotisations et contributions dues au titre de la période pendant laquelle les navires n'ont pas été assurés est majoré de 2%.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE : néant

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V
CHAPITRE IV**

/

CHAPITRE V

/

**CHAPITRE VI DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONJOINT COLLABORATEUR DU
CHEF D'ENTREPRISE RELEVANT DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS**

SECTION 1 Champ d'application

Article L. 5556-1

Article L. 5556-1 – Bénéficient des dispositions du présent chapitre, lorsqu'ils ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de retraite à raison de l'exercice de leur activité :

1° Le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, collaborateur du chef d'entreprise maritime relevant du régime d'assurance vieillesse des marins ;

2° Le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, collaborateur de l'associé d'une exploitation ou d'une entreprise de cultures marines, du propriétaire ou du copropriétaire embarqué relevant du régime d'assurance vieillesse des marins.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE : néant

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE VI
SECTION 2 Pension**

Sous-Section 1 Pension en nom propre

Articles L. 5556-2 à L. 5556-6

(ecqc le droit à pension, alinéa 1 de l'article 16 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines)

Article L. 5556-2 - Le conjoint mentionné à l'article L. 5556-1 peut prétendre à une pension servie par le régime d'assurance vieillesse des marins.

(ecqç l'ouverture du droit, alinéas 1 et 2 de l'article 16 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines)

Article L. 5556-3 - L'entrée en jouissance de la pension intervient lorsque l'intéressé atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat et qu'il cesse définitivement de participer à l'exploitation de l'entreprise.

En cas de reprise de la participation de son bénéficiaire à l'exploitation de l'entreprise, la pension concédée est suspendue jusqu'à la cessation de cette participation. Cette reprise d'activité n'ouvre pas droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 5556-2.

(alinéas 4 à 6 de l'article 16 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines)

Article L. 5556-4 - Pour ouvrir droit à la pension mentionnée à l'article L. 5556-2, le chef d'exploitation doit acquitter au titre de son conjoint, sur la part revenant à l'armement, une cotisation assise sur le salaire forfaitaire mentionné à l'article L. 5553-5.

Un décret détermine le taux de la cotisation, la catégorie du salaire forfaitaire d'assiette de cette cotisation, les conditions d'ouverture du droit et les modalités de calcul de la pension.

La détermination de la cotisation et de la pension à laquelle elle ouvre droit prend en compte la possibilité, par le conjoint, de concourir à l'exploitation à temps partiel.

(alinéa 3 de l'article 16 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines)

Article L. 5556-5 - La pension est, le cas échéant, assortie de la bonification pour enfants prévue à l'article L. 5552-22.

Elle peut être reversée aux ayants droit survivants dans les conditions fixées aux articles L. 5552-27 à L. 5552-40.

(alinéa 7 de l'article 16 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines)

Article L. 5556-6 - Le conjoint collaborateur a la faculté de valider, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, des périodes de participation à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation antérieures :

1° Au 20 novembre 1997 pour la pêche et les cultures marines, dans la limite de huit années ;

2° Au 4 août 2005, pour le commerce et la plaisance professionnelle, dans la limite de six années, à condition que la demande soit déposée avant le 31 décembre 2020.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE : néant

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE VI

SECTION 2 Pension

Sous-Section 2 Pension partagée

Articles L. 5556-7 à L. 5556-8

(alinéa 9 de l'article 16 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines)

Article L. 5556-7 - Le conjoint d'un propriétaire embarqué seul à bord de son navire a la faculté, sur sa demande, de partager les versements au régime, en cotisations et contributions, de ce propriétaire et de partager la pension acquise par ce dernier, pour les périodes à versements communs.

Cette option ne peut être cumulée avec le régime de la pension en nom propre prévu à l'article L. 5556-2.

(alinéa 10 de l'article 16 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines)

Article L. 5556-8 - Les modalités d'exercice de la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 5556-7 et la répartition, entre le propriétaire embarqué et son conjoint, de la pension correspondant aux périodes de versements communs des cotisations et contributions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE : néant

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE V, CHAPITRE VI
SECTION 3 Allocation de remplacement
Articles L. 5556-9 à L. 5556-11

(al. 1 à 3 de l'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines)

Article L. 5556-9 - La conjointe qui n'a pas opté pour le partage des cotisations, contributions et pensions prévu à l'article L. 5556-8 bénéficie de la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux de l'entreprise, lorsqu'elle est empêchée d'accomplir ces travaux en raison de la maternité ou de l'arrivée à son foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption.

Cette prestation, à la charge du régime spécial de sécurité sociale des marins, est financée par la cotisation mentionnée à l'article L. 5556-4.

Les conditions d'application du présent article, notamment la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'allocation ainsi que la durée maximale d'attribution de cet avantage sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. En cas d'adoption, la ou les périodes de remplacement se situent nécessairement après l'arrivée de l'enfant au foyer et la durée maximale d'attribution de la prestation est égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

(al. 4 de l'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines)

Article L. 5556-10 - Le père, conjoint collaborateur qui n'a pas opté pour le partage des cotisations, contributions et pensions prévu à l'article L. 5556-7 bénéficie, sur sa demande, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, de la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux de l'entreprise qu'il effectue habituellement.

Le montant de cette prestation est identique à celle allouée à la conjointe participante mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5556-9. Les conditions et la durée d'attribution de cette prestation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

(article L. 532-2 du code de la sécurité sociale)

(al. 1 et 3 de l'article L. 544-9 du code de la sécurité sociale)

Article L. 5556-11 - L'allocation de remplacement définie à la présente section est cumulable avec le complément de libre choix d'activité prévu au 3° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites fixées par l'article L. 531-4 de ce code.

Elle n'est pas cumulable avec l'allocation journalière de présence parentale prévue à l'article L. 544-1 du même code.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE : néant

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V
TITRE VI LES CONDITIONS SOCIALES DU PAYS D'ACCUEIL
CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION
Articles L. 5561-1 et L. 5561-2

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 28)

Article L. 5561-1 -

Le présent titre est applicable aux navires :

- 1° Ayant accès au cabotage maritime national et assurant un service de cabotage continental et de croisière d'une jauge brute de moins de 650 ;
- 2° Ayant accès au cabotage maritime national et assurant un service de cabotage avec les îles, à l'exception des navires de transport de marchandises d'une jauge brute supérieure à 650 lorsque le voyage concerné suit ou précède un voyage à destination d'un autre Etat ou à partir d'un autre Etat ;
- 3° Utilisés pour fournir une prestation de service réalisée à titre principal dans les eaux territoriales ou intérieures françaises

(création d'article – loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 – art. 38)

Article L. 5561-2 -

Les dispositions des articles L. 5522-1, relatives à la nationalité des équipages, et L. 5522-2, relatives aux effectifs à bord, ainsi que les règlements pris pour leur mise en œuvre sont applicables aux navires mentionnés à l'article L. 5561-1.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE : néant

CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE VI
CHAPITRE III PROTECTION SOCIALE
Articles L. 5563-1 et L. 5563-2

(création d'article – loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 – art. 38)

Article L. 5563-1 -

Les gens de mer employés à bord d'un navire mentionné à l'article L. 5561-1 bénéficient du régime de protection sociale de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le régime de protection sociale comprend nécessairement :

- 1° Le risque santé, qui prend en charge la maladie, l'invalidité, l'accident du travail et la maladie professionnelle ;
- 2° Le risque maternité-famille ;
- 3° Le risque emploi, qui prend en charge le chômage ;
- 4° Le risque vieillesse.

(création d'article – loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 – art. 38)

Article L. 5563-2 -

L'armateur ou l'un de ses préposés déclare tout accident survenu à bord et dont le capitaine a eu connaissance au directeur départemental des territoires et de la mer du premier port français touché par le navire après sa survenue.

La déclaration peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE : néant

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE V, TITRE VI
CHAPITRE VI SANCTIONS PENALES
Articles L. 5566-1 et L. 5566-2**

(création d'article – loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 – art. 38)

Article L5566-1

Est puni d'une amende de 3 750 € le fait pour l'armateur de recruter des gens de mer :

1° Sans avoir établi un contrat de travail écrit ;

2° En ayant conclu un contrat de travail ne comportant pas les mentions prévues à l'article L. 5561-2 ou comportant ces mentions de manière volontairement inexacte.

La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 €.

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V,
LIVRE VI : REGISTRE INTERNATIONAL FRANÇAIS
TITRE I CHAMP D'APPLICATION
CHAPITRE I NAVIRES**

Article L. 5611-1 - Le registre d'immatriculation dénommé « registre international français » a pour objet de développer l'emploi maritime et de renforcer la sécurité et la sûreté maritimes par la promotion du pavillon français.

Article L. 5611-2 - Peuvent être immatriculés au registre international français :

1° Les navires de commerce au long cours ou au cabotage international, à l'exception des navires transporteurs de passagers assurant des lignes régulières intracommunautaires ;

2° Les navires de plaisance professionnelle de plus de 24 mètres hors tout.

« ... »

(modifié par la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 28)

Article L5611-4

Les livres Ier, II, IV et les titres Ier et VII du livre V sont applicables aux navires immatriculés au registre international français.

Les modalités de détermination du port d'immatriculation ainsi que de francisation et d'immatriculation de ces navires sont fixées par décret.

CHAPITRE II PERSONNEL NAVIGANT

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 28)

Article L. 5612-1 -

I.- Sont applicables aux gens de mer embarqués sur les navires immatriculés au registre international français :

1° S'ils résident en France, le livre V de la présente partie ;

2° S'ils résident hors de France, les titres Ier et II, à l'exception de l'article L. 5521-2-1, et le chapitre V du titre IV du livre V de la présente partie. Ils sont également soumis aux articles L. 5533-2 à L. 5534-2, L. 5542-6, L. 5542-6-1, L. 5542-18-1, L. 5542-19, L. 5542-21-1, L. 5542-23, L. 5542-32-1, L. 5542-33-

1 à L. 5542-33-3, L. 5542-35, L. 5542-47, L. 5542-50, L. 5543-2 à L. 5543-5, L. 5544-13, L. 5544-14 et L. 5544-63.

II.- Les travailleurs, indépendants ou salariés, autres que gens de mer présents à bord de navires mentionnés au I bénéficient des dispositions relatives au rapatriement et au bien-être en mer et dans les ports prévues au présent livre.

« ... »

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 28)

Article L. 5612-6 -

I. - L'armateur est responsable, à l'égard de l'ensemble des gens de mer travaillant à bord, du respect des règles définies au présent livre, indépendamment de la responsabilité de chacun de leurs employeurs.

II. - Toute clause prévue dans les contrats conclus entre un armateur et le ou les employeurs de gens de mer à bord d'un navire exploité par cet armateur, qui a pour effet de faire échec aux dispositions d'ordre public du présent article, est nulle.

III. - En cas de défaillance du ou des employeurs mentionnés au II, l'armateur assure les conséquences financières, dans les conditions prévues au présent livre :

1° D'une maladie, d'un accident ou du décès d'un marin survenant en relation avec son embarquement ;

2° Du paiement des arriérés de salaires et de cotisations sociales, liées aux périodes d'embarquement ;

3° Du rapatriement du marin.

TITRE II LES RELATIONS DU TRAVAIL

Section 1 L'engagement des gens de mer

Sous-Section 2 Engagement direct et mise à disposition

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – - art. 28)

Article L. 5621-1 - Les gens de mer employés à bord des navires immatriculés au registre international français sont engagés directement par l'armateur ou mis à sa disposition par une entreprise de travail maritime.

Article L. 5621-2 - Abrogé par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 28.

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 28)

Article L. 5621-3 - Le contrat de mise à disposition ne peut être conclu qu'avec une entreprise de travail maritime agréée par les autorités de l'Etat où elle est établie.

Lorsqu'il n'existe pas de procédure d'agrément, ou lorsque l'entreprise de travail maritime est établie dans un Etat où ni la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, ni la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail, ne s'appliquent, l'armateur s'assure que l'entreprise de travail maritime en respecte les exigences.

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 28)

Article L. 5621-4 - La mise à disposition de tout gens de mer fait l'objet d'un contrat conclu par écrit entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime, mentionnant :

1° Les conditions générales d'engagement, d'emploi, de travail et de vie à bord du navire ;

2° Les bases de calcul des rémunérations des navigants dans leurs différentes composantes ;

3° Les conditions de la protection sociale prévues par les articles L. 5631-2 à L. 5631-4 et le ou les organismes gérant les risques mentionnés à ces articles.

Une copie du contrat de mise à disposition se trouve à bord du navire, à l'exclusion des dispositions qui intéressent la relation commerciale entre l'entreprise de travail maritime et l'armateur.

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 28)

Article L. 5621-5 - Pendant la mise à disposition des gens de mer, l'armateur est responsable des conditions de travail et de vie à bord.

« ... »

Section 3 Conditions de rapatriement

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 28)

Article L5621-16 -

I. - Les gens de mer résidant hors de France sont rapatriés dans des conditions au moins équivalentes à celles des stipulations de la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail relatives au rapatriement des gens de mer.

Un accord collectif peut prévoir des dispositions plus favorables.

II. - La durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les gens de mer ont droit au rapatriement est de douze mois.

III. - Le rapatriement est organisé aux frais de l'armateur, dans le cas d'un contrat d'engagement direct, ou aux frais de l'entreprise de travail maritime, dans le cas d'un contrat de mise à disposition, sans préjudice de leur droit à recouvrer auprès des gens de mer les sommes engagées, en cas de faute grave ou lourde de ceux-ci.

IV. - La destination du rapatriement peut être, au choix du rapatrié :

1° Le lieu d'engagement ;

2° Le lieu stipulé par la convention collective ou par le contrat ;

3° Le lieu de résidence du rapatrié.

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 28)

Article L5621-17 -

En cas de défaillance de l'entreprise de travail maritime, l'armateur est substitué à celle-ci pour le rapatriement et le paiement des sommes qui sont ou restent dues aux organismes d'assurance sociale et aux gens de mer résidant hors de France.

L'armateur est tenu de contracter une assurance ou de justifier de toute autre forme de garantie financière de nature à couvrir ce risque de défaillance.

Il doit en justifier auprès des autorités compétentes, dans des conditions fixées par décret.

TITRE III PROTECTION SOCIALE

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 28)

Article L. 5631-1 - Les gens de mer résidant en France et embarqués avant le 31 mars 1999 sur des navires battant pavillon étranger peuvent, sur leur demande, dès lors qu'ils sont employés à bord d'un navire relevant du présent titre, continuer à bénéficier des assurances sociales auxquelles ils ont auparavant souscrit. Ces assurances doivent leur garantir les risques énumérés à l'article L. 5631-4.

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 28)

Article L. 5631-2 – Les gens de mer ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale bénéficient d'une couverture sociale dans les conditions prévues par les règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ou par la convention bilatérale qui leur sont applicables.

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 28)

Article L. 5631-3 - Les gens de mer résidant hors de France et ne relevant pas des dispositions des articles L. 5631-1 et L. 5631-2 sont assurés contre les risques mentionnés à l'article L. 5631-4. Leur régime de protection sociale est soumis à la loi choisie par les parties. Des conventions ou accords collectifs applicables aux non-résidents peuvent prévoir des dispositions plus favorables. La protection sociale ne peut être moins favorable que celle résultant des conventions de l'Organisation internationale du travail applicables aux gens de mer et ratifiées par la France. L'employeur contribue à son financement à hauteur de 50 % au moins de son coût.

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 28)

Article L. 5631-4 - Pour l'application des articles L. 5631-1 et L. 5631-3, la protection sociale comprend :

1° La prise en charge intégrale des frais médicaux, d'hospitalisation et de rapatriement en cas de maladie ou d'accident survenu au service du navire, à laquelle s'ajoute :

- a) En cas de maladie, la compensation du salaire de base dans la limite de cent vingt jours ;
- b) En cas d'accident, la compensation du salaire de base jusqu'à la guérison ou jusqu'à l'intervention d'une décision médicale concernant l'incapacité permanente ;

2° Le versement d'une indemnité en cas de décès consécutif à une maladie ou à un accident survenu au service du navire :

- a) Au conjoint du salarié ou, à défaut, à ses ayants droit ;
- b) A chaque enfant à charge, âgé de moins de vingt et un ans, dans la limite de trois enfants ;

3° La prise en charge en cas de maternité de la salariée des frais médicaux et d'hospitalisation correspondants et la compensation de son salaire de base pendant une durée de deux mois ;

4° Le versement d'une rente viagère ou d'une indemnité proportionnelle à cette incapacité définies dans le contrat d'engagement, en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie ou à un accident survenu au service du navire ;

5° L'attribution d'une pension de vieillesse dont le niveau n'est pas inférieur, pour chaque année de service à la mer, à un pourcentage de la rémunération brute perçue chaque année par le salarié diffère selon l'âge auquel intervient la cessation d'activité.

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES
A L'OUTRE-MER
TITRE I DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER
CHAPITRE V LES GENS DE MER**

(...)

Article L. 5715-3 - Pour l'application du 2° de l'article L. 5552-16 dans les départements d'outre-mer, les mots : « du territoire métropolitain » sont remplacés par les mots : « du territoire du département d'outre-mer ».

(article 1 de la loi n°77-441 du 27 avril 1977 portant dérogation, en ce qui concerne certains marins, des DOM et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française, à diverses dispositions du CPRM et du décret-loi du 17 juin 1938)

Article L. 5715-4 - Les contributions et cotisations exigées en application des dispositions des articles L. 5553-1 à L. 5553-13 et au titre des marins embarqués sur un navire immatriculé et armé dans un département d'outre-mer peuvent faire l'objet d'une réduction, si ce navire est affecté à certaines activités de pêche dans des conditions définies par voie réglementaire.

La réduction est de droit pour le marin qui en fait la demande lors de son embarquement sur un des navires mentionnés au premier alinéa ; elle est maintenue tant que le marin est inscrit au rôle d'équipage du navire.

(article 2 de la loi n°77-441 du 27 avril 1977 portant dérogation, en ce qui concerne certains marins des DOM et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française, à diverses dispositions du CPRM et du décret-loi du 17 juin 1938)

Article L. 5715-5 - En cas d'option pour la réduction mentionnée à l'article L. 5715-4, les droits du marin aux pensions et allocations prévues au chapitre II et aux prestations prévues au chapitre IV du titre V du livre V de la présente partie, acquis à partir de la date d'effet de l'option, font l'objet de la même réduction que celle appliquée aux contributions et cotisations.

(article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale)

Article L. 5715-6 - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application aux entreprises des départements d'outre-mer employant des salariés relevant du régime de sécurité sociale des marins des exonérations de charges sociales prévues à l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale.

(article 3 II- de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer modifiée)

(article 3 de la loi n°2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer)

Article L. 5715-7 -

I. - Les marins propriétaires embarqués dans un département d'outre-mer et, sans préjudice des dispositions de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, les marins pêcheurs exerçant leurs activités dans les départements d'outre-mer bénéficient, dans les limites prévues aux articles L. 756-4 et L. 756-5 du même code, d'une réduction de moitié du montant des cotisations et contributions d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse ; cette réduction est appliquée par les organismes dont ils relèvent.

II. - Les marins devenant propriétaires embarqués d'un navire immatriculé dans un département d'outre-mer et assurant en droit la direction de l'entreprise qu'ils créent ou qu'ils reprennent sont exonérés des cotisations et contributions les concernant pour une période de vingt-quatre mois à compter de la date de cette création ou de cette reprise.

(alinéa 2 de l'article 3-II de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer modifiée)

Article L. 5715-8 - Dès lors que l'état de catastrophe naturelle est reconnu sur le territoire d'un département d'outre-mer ou sur une portion de ce territoire, par arrêté constatant notamment l'effet destructeur du choc mécanique d'une houle cyclonique, les marins-pêcheurs propriétaires embarqués ayant subi un préjudice matériel découlant de cette catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'une exonération égale à 100 % des cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des employeurs et travailleurs indépendants pendant les six mois suivant la catastrophe naturelle.

Article L. 5715-9 - Abrogé par ordonnance du 24 février 2011 avec effet au 1er décembre 2010.

Article L. 5715-10 - Pour l'application dans les départements d'outre-mer des dispositions de l'article L. 5556-11, les mots : « au 3° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites fixées par l'article L. 531-4 de ce code » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 755-19 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites qu'il fixe ».

TITRE II MAYOTTE
CHAPITRE V LES GENS DE MER

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 30)

Article L. 5725-1 - Les articles L. 5541-1 à L. 5542-17, L. 5542-18-1, L. 5542-21, L. 5542-22 à L. 5542-38, L. 5542-39-1 à L. 5542-55, L. 5543-1 à L. 5543-5, L. 5544-1 à L. 5544-60, L. 5544-62, L. 5544-63, L. 5545-1 à L. 5545-9 et L. 5545-11 à L. 5546-1, L. 5546-1-6, L. 5546-2 à L. 5548-4 et L. 5549-2 à L. 5549-6 ainsi que les titres V et VI du livre V de la présente partie ne sont pas applicables à Mayotte. Les titres Ier et III du même livre V, ainsi que les articles L. 5521-4, L. 5542-18 à L. 5542-20, L. 5542-21-1, L. 5542-39, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-5, L. 5546-1-7 à L. 5546-1-9 applicables aux marins à Mayotte, sont également applicables aux gens de mer autres que marins.

(article 10 du décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République)

Article L. 5725-3 - Les missions du service de santé au travail définies par le titre IV du livre II du code du travail applicable à Mayotte sont assurées par le service de santé des gens de mer dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 30)

Article L. 5725-4 - Pour l'application de l'article L. 5542-18 à Mayotte, à la fin du quatrième alinéa, les mots : " mentionné au III de l'article L. 5542-3 " sont remplacés par les mots : " à la part " et, au début du dernier alinéa, les mots : « Par exception aux dispositions de l'article L. 5541-1, » sont supprimés.

(création d'article - loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 30)

Article L. 5725-5 - Pour l'application à Mayotte de l'article L. 5546-1-9 :

1° Au I :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : " ou une entreprise de travail maritime mentionnée à l'article L. 5546-1-6 " sont supprimés ;

b) A la fin du 1°, les mots : " ou être agréé en application de l'article L. 5546-1-6 " sont supprimés ;

c) Le 6° est supprimé ;

2° A la fin du II, les mots : " des peines prévues à l'article L. 5324-1 du code du travail " sont remplacés par les mots : " d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 € ".

TITRE III SAINT-BARTHELEMY
CHAPITRE V LES GENS DE MER

(...)

(article 10-IV, de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer)

(article 6522-1 du code du travail)

Article L. 5735-2 - La limite d'âge supérieure mentionnée à l'article L. 6222-1 du code du travail est portée à trente ans pour l'apprentissage de la profession de marin à Saint-Barthélemy.

Article L. 5735-3 - Pour l'application du 2° de l'article L. 5552-16 à Saint-Barthélemy, les mots : « du territoire métropolitain » sont remplacés par les mots : « du territoire de Saint-Barthélemy ».

(article 1 de la loi n° 77-441 du 27 avril 1977 portant dérogations, en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française, à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938)

Article L. 5735-4 - Les contributions et cotisations exigées en application des dispositions des articles L. 5553-1 à L. 5553-13 au titre des marins embarqués sur un navire immatriculé et armé à Saint-Barthélemy peuvent faire l'objet d'une réduction, si ce navire est affecté à certaines activités de pêche dans des conditions définies par voie réglementaire.

La réduction est de droit pour le marin qui en fait la demande lors de son embarquement sur un des navires mentionnés au premier alinéa ; elle est maintenue tant que le marin est inscrit au rôle d'équipage du navire.

(article 2 de la loi n° 77-441 du 27 avril 1977 portant dérogations, en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française, à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938)

Article L. 5735-5 - En cas d'option pour la réduction mentionnée à l'article L. 5715-4, les droits du marin aux pensions et allocations prévues au chapitre II et aux prestations prévues au chapitre IV du titre V du livre V de la présente partie, acquis à partir de la date d'effet de l'option, font l'objet de la même réduction que celle appliquée aux contributions et cotisations.

(article 2 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer)

Article L. 5735-6 - À Saint-Barthélemy, un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application aux entreprises employant des salariés relevant du régime de sécurité sociale des marins des exonérations de charges sociales prévues à l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale.

(article 3 II- de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer)

(article 3 de la loi n°2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer)

Article L. 5735-7 -

I. - Les marins propriétaires embarqués à Saint-Barthélemy et, sans préjudice des dispositions de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, les marins-pêcheurs exerçant leurs activités à Saint-Barthélemy bénéficient, dans les limites prévues aux articles L. 756-4 et L. 756-5 du même code, d'une réduction de moitié du montant des cotisations et contributions d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse ; cette réduction est appliquée par les organismes dont ils relèvent.

II. - Les marins devenant propriétaires embarqués d'un navire immatriculé à Saint-Barthélemy et assurant en droit la direction de l'entreprise qu'ils créent ou qu'ils reprennent sont exonérés des cotisations et contributions les concernant pour une période de vingt-quatre mois à compter de la date de cette création ou de cette reprise.

(alinéa 2 de l'article 3 II- de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer)

Article L. 5735-8 - Dès lors que l'état de catastrophe naturelle est reconnu sur le territoire de Saint-Barthélemy ou sur une portion de ce territoire, par arrêté constatant notamment l'effet destructeur du choc mécanique d'une houle cyclonique, les marins-pêcheurs propriétaires embarqués ayant subi un préjudice matériel découlant de cette catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'une exonération égale à 100 % des cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des employeurs et travailleurs indépendant pendant les six mois suivant la catastrophe naturelle.

Article L. 5735-9 - Abrogé par ordonnance du 24 février 2011 avec effet au 1er décembre 2010.

Article L. 5735-10 - Pour l'application à Saint-Barthélemy des dispositions de l'article L. 5556-11, les mots : « au 3° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites fixées par l'article L. 531-4 de ce code » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 755-19 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites qu'il fixe ».

TITRE IV SAINT-MARTIN
CHAPITRE V LES GENS DE MER

(...)

(article 10-IV, de la loi n° 2000- 1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer)

(article 6522-1 du code du travail)

Article L. 5745-2 - La limite d'âge supérieure mentionnée à l'article L. 6222-1 du code du travail est portée à trente ans pour l'apprentissage de la profession de marin à Saint-Martin.

Article L. 5745-3 - Pour l'application du 2° de l'article L. 5552-16 à Saint-Martin, les mots : « du territoire métropolitain » sont remplacés par les mots : « du territoire de Saint-Martin ».

(article 1 de la loi n° 77-441 du 27 avril 1977 portant dérogations, en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française, à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938)

Article L. 5745-4 - Les contributions et cotisations exigées en application des dispositions des articles L. 5553-1 à L. 5553-13 au titre des marins embarqués sur un navire immatriculé et armé à Saint-Martin peuvent faire l'objet d'une réduction, si ce navire est affecté à certaines activités de pêche dans des conditions définies par voie réglementaire.

La réduction est de droit pour le marin qui en fait la demande lors de son embarquement sur un des navires mentionnés au premier alinéa ; elle est maintenue tant que le marin est inscrit au rôle d'équipage du navire.

(article 2 de la loi n° 77-441 du 27 avril 1977 portant dérogations, en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française, à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938)

Article L. 5745-5 - En cas d'option pour la réduction mentionnée à l'article L. 5715-4, les droits du marin aux pensions et allocations prévues au chapitre II et aux prestations prévues au chapitre IV du titre V du livre V de la présente partie, acquis à partir de la date d'effet de l'option, font l'objet de la même réduction que celle appliquée aux contributions et cotisations.

(article 2 de la loi n° 2000- 1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer)

Article L. 5745-6 - À Saint-Martin, un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application aux entreprises employant des salariés relevant du régime de sécurité sociale des marins des exonérations de charges sociales prévues à l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale.

(article 3 II- de la loi n° 2000- 1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer)

(article 3 de la loi n°2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer)

Article L. 5745-7 -

I. - Les marins propriétaires embarqués à Saint-Martin et, sans préjudice des dispositions de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, les marins pêcheurs exerçant leurs activités à Saint-Martin bénéficient, dans les limites prévues aux articles L. 756-4 et L. 756-5 du même code, d'une réduction de moitié du montant des cotisations et contributions d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse ; cette réduction est appliquée par les organismes dont ils relèvent.

II. - Les marins devenant propriétaires embarqués d'un navire immatriculé à Saint-Martin et assurant en droit la direction de l'entreprise qu'ils créent ou qu'ils reprennent sont exonérés des cotisations et contributions les concernant pour une période de vingt-quatre mois à compter de la date de cette création ou de cette reprise.

(article 3, alinéa 2 de la loi n° 2000- 1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer)

Article L. 5745-8 - Dès lors que l'état de catastrophe naturelle est reconnu sur le territoire de Saint-Martin ou sur une portion de ce territoire, par arrêté constatant notamment l'effet destructeur du choc mécanique d'une houle cyclonique, les marins pêcheurs propriétaires embarqués ayant subi un préjudice matériel découlant de cette catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'une exonération égale à 100 % des cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des employeurs et travailleurs indépendant pendant les six mois suivant la catastrophe naturelle.

Article L. 5745-9 - Abrogé par ordonnance du 24 février 2011 avec effet au 1er décembre 2010.

Article L. 5745-10 - Pour l'application à Saint-Martin des dispositions de l'article L. 5556-11, les mots : « au 4° de l'article L.531-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites fixées par l'article L. 531-4 de ce code » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 755-19 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites fixées par l'article L. 755-33 de ce code ».

TITRE V SAINT-PIERRE ET MIQUELON **CHAPITRE V LES GENS DE MER**

(...)

(article 82 du code du travail maritime)

Article L. 5755-2 - La limite d'âge supérieure mentionnée à l'article L. 6222-1 du code du travail est portée à trente ans pour l'apprentissage de la profession de marin à Saint-Pierre-et-Miquelon.

(article 10-IV, de la loi n° 2000- 1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer)

(article 6522-1 du code du travail)

Article L. 5755-3 - Pour l'application du 2° de l'article L. 5552-16 à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « du territoire métropolitain » sont remplacés par les mots : « du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

(article 1 de la loi n° 77-441 du 27 avril 1977 portant dérogations, en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française, à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938)

Article L. 5755-4 - Les contributions et cotisations exigées en application des dispositions des articles L. 5553-1 à L. 5553-13 au titre des marins embarqués sur un navire immatriculé et armé à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent faire l'objet d'une réduction, si ce navire est affecté à certaines activités de pêche dans des conditions définies par voie réglementaire.

La réduction est de droit pour le marin qui en fait la demande lors de son embarquement sur un des navires mentionnés au premier alinéa ; elle est maintenue tant que le marin est inscrit au rôle d'équipage du navire.

(article 2 de la loi n° 77-441 du 27 avril 1977 portant dérogations, en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française, à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938)

Article L. 5755-5 - En cas d'option pour la réduction mentionnée à l'article L. 5715-4, les droits du marin aux pensions et allocations prévues au chapitre II et aux prestations prévues au chapitre IV du titre V du livre V de la présente partie, acquis à partir de la date d'effet de l'option, font l'objet de la même réduction que celle appliquée aux contributions et cotisations.

(article 2 de la loi n° 2000- 1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer)

Article L. 5755-6 - A Saint-Pierre-et-Miquelon, un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application aux entreprises employant des salariés relevant du régime de sécurité sociale des

marins des exonérations de charges sociales prévues à l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale.

(article 3 II de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer)

(article 3 de la loi n°2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer)

Article L. 5755-7

I. - Les marins propriétaires embarqués à Saint-Pierre-et-Miquelon et, sans préjudice des dispositions de l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale, les marins pêcheurs exerçant leurs activités à Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient, dans les limites prévues aux articles L. 756-4 et L. 756-5 du même code, d'une réduction de moitié du montant des cotisations et contributions d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse ; cette réduction est appliquée par les organismes dont ils relèvent.

II. - Les marins devenant propriétaires embarqués d'un navire immatriculé à Saint-Pierre-et-Miquelon et assurant en droit la direction de l'entreprise qu'ils créent ou qu'ils reprennent sont exonérés des cotisations et contributions les concernant pour une période de vingt-quatre mois à compter de la date de cette création ou de cette reprise.

(article 3, alinéa 2 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer)

Article L. 5755-8 - Dès lors que l'état de catastrophe naturelle est reconnu sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ou sur une portion de ce territoire, par arrêté constatant notamment l'effet destructeur du choc mécanique d'une houle cyclonique, les marins pêcheurs propriétaires embarqués ayant subi un préjudice matériel découlant de cette catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'une exonération égale à 100 % des cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des employeurs et travailleurs indépendant pendant les six mois suivant la catastrophe naturelle.

Article L. 5755-9 - Abrogé par ordonnance du 24 février 2011 avec effet au 1er décembre 2010.

Article L. 5755-10 - À Saint-Pierre-et-Miquelon, les différends auxquels donnent lieu l'application du régime de prévoyance sociale mentionné à l'article L. 5554-1 sont portés devant le juge judiciaire.

CPRM - PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 29 : Les dispositions du présent code (2ème partie) [partie réglementaire du CPRM] sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES
A L'OUTRE-MER
TITRE VI NOUVELLE-CALEDONIE
CHAPITRE V LES GENS DE MER**

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 30)

Article L. 5765-1 - Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-1, L. 5514-2, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-2 à L. 5522-4, à l'exception du II de l'article L. 5522-3, L. 5523-1 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5542-21-1, L. 5544-14, L. 5545-3-1, les II et III de l'article L. 5549-1 et les articles L. 5571-1 à L. 5571 sont applicables en Nouvelle-Calédonie en tant qu'ils concernent les compétences exercées par l'Etat.

Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-1, L. 5514-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3, applicables aux marins, sont également applicables aux gens de mer autres que marins.

(création d'article – loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 30)

Article L. 5765-1-1 - Pour l'application en Nouvelle-Calédonie du II de l'article L. 5514-1, les mots : " mettant en œuvre " sont remplacés par les mots : " applicables en Nouvelle-Calédonie et équivalentes à celles prévues par ".

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 30)

Article L. 5765-2 - Pour l'application du II de l'article L. 5521-2 en Nouvelle-Calédonie, les mentions de la formation professionnelle, des qualifications professionnelles, des titres et diplômes ne s'appliquent qu'en tant qu'elles concernent les titres et diplômes délivrés par l'Etat.

Article L. 5765-3 - Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article L. 5524-1 est ainsi rédigé :
« Art. L. 5524-1. - Le ministre chargé des gens de mer peut, pour faute grave mettant en cause la sécurité du navire ou de sa navigation ainsi que pour une condamnation devenue définitive relative à une infraction figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, prononcer contre tout marin breveté ou certifié, diplômé ou certifié, le retrait temporaire ou définitif, partiel ou total, des droits et prérogatives afférents au brevet, diplôme ou certificat dont ce dernier est titulaire. »

(article 99 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

Article L. 5765-4 - A la demande du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, une convention entre l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et l'organisme chargé de la gestion de la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie fixe, en tant que de besoin, le régime de protection sociale des gens de mer exerçant leur profession en Nouvelle-Calédonie.

**CODE DES TRANSPORTS : PARTIE V, LIVRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES
A L'OUTRE MER
TITRE VII POLYNESIE FRANCAISE
CHAPITRE V LES GENS DE MER**

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 30)

Article L. 5775-1 - Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-2, L. 5522-3 à l'exception du II, L. 5522-4, L. 5523-2 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5542-21-1, L. 5544-14, L. 5545-3-1, les II et III de l'article L. 5549-1 et les articles L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables en Polynésie française, compte tenu, le cas échéant, de l'association de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'Etat en matière de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures, prévue par l'article 34 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3, applicables aux marins, sont également applicables aux gens de mer autres que marins.

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 30)

Article L. 5775-2 - Pour l'application du II de l'article L. 5521-2 en Polynésie française, les mentions de la formation professionnelle, des qualifications professionnelles, des titres et diplômes ne s'appliquent qu'en tant qu'elles concernent les titres et diplômes délivrés par l'Etat.

Article L. 5775-3 - Pour son application en Polynésie française, l'article L. 5524-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5524-1. - Le ministre chargé des gens de mer peut, pour faute grave mettant en cause la sécurité du navire ou de sa navigation ou condamnation devenue définitive, pour une infraction figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, prononcer contre tout marin breveté ou certifié, diplômé ou certifié, le retrait temporaire ou définitif, partiel ou total, des droits et prérogatives afférents au brevet, diplôme ou certificat dont ce dernier est titulaire. »

Article L. 5775-4 - A la demande de l'assemblée de la Polynésie française, une convention entre l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et l'organisme chargé de la gestion de la sécurité sociale en Polynésie française fixe, en tant que de besoin, le régime de protection sociale des gens de mer exerçant leur profession en Polynésie française.

TITRE VIII WALLIS-ET-FUTUNA

CHAPITRE V LES GENS DE MER

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 30)

Article L. 5785-1 - Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-1, L. 5514-2, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-1 à L. 5522-4 à l'exception du II de l'article L. 5522-3, L. 5523-1 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-21-1, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-9-1, L. 5545-10, L. 5545-13, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-9, L. 5546-3, les II et III de l'article L. 5549-1 et les articles L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-1, L. 5514-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-10, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-9 et L. 5571-1 à L. 5571-3 applicables aux marins, sont également applicables aux gens de mer autres que marins.

(création d'article – loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 30)

Article L5785-1-1 - Pour l'application à Wallis-et-Futuna du II de l'article L. 5514-1, les mots : " mettant en œuvre " sont remplacés par les mots : " applicables à Wallis-et-Futuna et équivalentes à celles prévues par "

(article 10 du décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République)

Article L. 5785-2 - Pour son application à Wallis-et-Futuna, l'article L. 5522-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5522-1. - Pour qu'un navire immatriculé à Wallis-et-Futuna puisse battre pavillon français, l'équipage doit comporter une proportion minimale de ressortissants français, fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé des gens de mer.

« Le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance sont français. »

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 30)

Article L. 5785-3 - Pour l'application à Wallis-et-Futuna de l'article L. 5542-

1° A la fin du premier alinéa, les mots : " inscription au rôle d'équipage " sont remplacés par le mot : " embarquement " ;

2° A la fin du quatrième alinéa, les mots : " mentionné au III de l'article L. 5542-3 " sont remplacés par les mots : " à la part ".

Article L. 5785-4 - Les enfants âgés de moins de quinze ans révolus ne peuvent être embarqués à titre professionnel sur un navire immatriculé à Wallis-et-Futuna.

Toutefois, l'embarquement professionnel d'un enfant âgé de quatorze ans au moins peut être exceptionnellement autorisé par l'autorité administrative lorsqu'il est effectué dans l'intérêt de

l'enfant. Il est subordonné à la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré par le service de santé des gens de mer mentionné à l'article L. 5521-1.

En outre, les enfants de moins de quinze ans, mais de plus de treize ans, peuvent, pendant les vacances scolaires, prendre part occasionnellement aux activités à bord des navires de pêche côtière, sous réserve de la présentation du certificat médical prévu au deuxième alinéa et à condition que cet embarquement ne soit pas réalisé dans un intérêt commercial.

Article L. 5785-5- Pour son application à Wallis-et-Futuna, l'article L. 5545-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5545-13. - Les missions du service de santé au travail définies par le chapitre II du titre VI de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer applicables localement sont assurées par le service de santé des gens de mer dans des conditions et selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

(création d'article – par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 30)

Article L5785-5-1

I.- Pour son application à Wallis-et-Futuna, l'article L. 5546-1-6 est ainsi rédigé :

" Art. L. 5546-1-6.-Est entreprise de travail maritime toute personne, hors les entreprises de travail temporaire, dont l'activité est de mettre à disposition d'un armateur des gens de mer qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

" Les entreprises de travail maritime établies à Wallis-et-Futuna sont soumises aux dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre VI du titre IV du livre V de la présente partie et font l'objet d'un agrément par l'autorité administrative. Elles ne sont autorisées à mettre à disposition des gens de mer qu'à bord des navires de plus de 500 effectuant des voyages internationaux immatriculés à Wallis-et-Futuna, au registre international français ou de navires battant pavillon autre que français"

II.- Pour l'application à Wallis-et-Futuna de l'article L. 5546-1-9 :

1° Le 6° du I est supprimé ;

2° A la fin du II, les mots : " des peines prévues à l'article L. 5324-1 du code du travail " sont remplacés par les mots : " d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 € ".

Article L. 5785-6 - Une convention entre Wallis-et-Futuna et l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) fixe, en tant que de besoin, le régime de protection sociale des gens de mer exerçant leur profession sur un navire immatriculé dans le territoire.

(alinéa 1 article 3 décret n°60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République)

Article L. 5785-7 - Sont immatriculés à Wallis-et-Futuna les navires exploités dans un port situé à Wallis-et-Futuna que le navire touche au moins une fois par semestre et où l'armement a son siège ou une agence.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du présent article.

TITRE IX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES

CHAPITRE V LES GENS DE MER

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 30)

Article L. 5795-1 - Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-3, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-1 à L. 5522-4 à l'exception du II de l'article L. 5522-3, L. 5523-1 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-21-1, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-9-1, L. 5545-10, L. 5545-13, L. 5546-1-1 à L.

5546-1-5, L. 5546-1-7 à L. 5546-1-9, L. 5546-3, les II et III de l'article L. 5549-1 et les articles L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-3, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-10, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-5, L. 5546-1-7 à L. 5546-1-9 et L. 5571-1 à L. 5571-3 applicables aux marins sont également applicables aux gens de mer autres que marins.

Article L. 5795-2 - Les dispositions du titre V du livre V de la partie V, ainsi que les dispositions du code du travail et du code de la sécurité sociale qu'ils citent, sont applicables aux marins français embarqués sur des navires battant pavillon français immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à leurs employeurs.

Les taux des contributions patronales et des cotisations personnelles dues au titre des services accomplis à bord des navires visés à l'alinéa ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

Les taux de calcul des contributions patronales peuvent être modulés en fonction des caractéristiques techniques, des modalités d'exploitation et du trafic desdits navires, pour une partie de l'équipage qui ne peut excéder un pourcentage fixé par voie réglementaire.

(création d'article – loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 30)

Article L. 5795-2-1 - Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises du I de l'article L. 5514-3, les mots : " mettant en œuvre " sont remplacés par les mots : " applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises et équivalentes à celles prévues par ".

(alinéas 4 et 5 de l'article 26 loi no 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports)

Article L. 5795-3 - Pour son application aux Terres australes et antarctiques françaises, l'article L. 5522-1 est ainsi rédigé :

« Article L. 5522-1 - Pour qu'un navire immatriculé dans les Terres australes et antarctiques françaises puisse battre pavillon français, l'équipage doit comporter une proportion minimale de ressortissants français fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé des gens de mer.

« Cette proportion est fixée en fonction notamment des caractéristiques techniques des navires ou de leur mode d'exploitation.

« Un accord entre le chef d'entreprise et les organisations sociales représentatives dans l'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peut fixer une proportion différente de celle mentionnée au premier alinéa.

« Le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance sont français. »

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 30)

Article L. 5795-4 - Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises de l'article L. 5541-18 :

1° A la fin du premier alinéa, les mots : " inscription au rôle d'équipage " sont remplacés par le mot : " embarquement " ;

2° A la fin du quatrième alinéa, les mots : " mentionné au III de l'article L. 5542-3 " sont remplacés par les mots : " à la part ".

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 30)

Article L. 5795-5 – Aucun marin de moins de seize ans révolus ne peut être embarqué à titre professionnel sur un navire immatriculé dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article L. 5795-6 - Pour son application dans les Terres australes et antarctiques françaises, l'article L. 5545-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5545-13. - Les missions du service de santé au travail définies par le chapitre II du titre VI de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires

associés relevant du ministère de la France d'outre-mer applicables localement sont assurées par le service de santé des gens de mer dans des conditions et selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

(création d'article – loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 30)

Article L. 5795-6-1 - Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises de l'article L. 5546-1-9 :

1° Au I :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : " ou une entreprise de travail maritime mentionnée à l'article L. 5546-1-6 " sont supprimés ;

b) A la fin du 1°, les mots : " ou être agréé en application de l'article L. 5546-1-6 " sont supprimés ;

c) Le 6° est supprimé ;

2° A la fin du II, les mots : " des peines prévues à l'article L. 5324-1 du code du travail " sont remplacés par les mots : " d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 € ".

Article L. 5795-7 - Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises du 1° de l'article L. 5553-9, les mots : « mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5544-23 » sont remplacés par les mots : « du congé payé calculé selon des dispositions légales ou conventionnelles applicables localement ».

Article L. 5795-8 - Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises du 2° de l'article L. 5552-16, il est ajouté, après les mots : « hors du territoire métropolitain », les mots : « ou d'un département d'outre-mer ».

(article 119, alinéa 1 du code du travail maritime)

(article 2, alinéa 2 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins)

Article L. 5795-9 - Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises :

1° du c du 8° de l'article L. 5552-16, après les mots : « qui renoncent à titre définitif à exercer toute activité de pêche professionnelle, » sont ajoutés les mots : « financée par le fonds national d'aide à la préretraite à la pêche, » ;

2° du d du 8° de l'article L. 5552-16, les mots : « exposés à l'amiante » sont remplacés par les mots : « lorsqu'ils sont ou ont été exposés à l'amiante ».

Article L. 5795-10 – Abrogé par ordonnance n° 2011- 204 du 24 février 2011 avec effet au 1er décembre 2010.

(alinéas 1 à 3 article 26 loi n°96-151 du 26 février 1996 relative aux transports)

(article 34 loi n°2005-412 du 3 mai 2005 relative au registre international français)

Article L. 5795-11 - Sont immatriculés, à la demande de l'armateur, au registre des Terres australes et antarctiques françaises :

1° Les navires de pêche exploitant les ressources halieutiques de la zone économique exclusive des Terres australes et antarctiques françaises ;

2° Les navires appartenant à des classes définies par voie réglementaire, en fonction de leurs caractéristiques techniques ou de leur mode d'exploitation, à condition qu'ils ne fassent pas de touchées exclusivement dans les ports de France métropolitaine.

A compter du 5 mai 2007, les navires de commerce ne peuvent pas être immatriculés au registre des Terres australes et antarctiques françaises.

A compter de la date mentionnée à l'alinéa précédent, les navires armés au commerce au long cours ou au cabotage international et les navires armés à la plaisance professionnelle de plus de 24 mètres hors tout, encore immatriculés au registre des Terres australes et antarctiques françaises, sont immatriculés au registre international français.

Article L. 5795-12 - Les marins embarqués sur les navires immatriculés au registre des Terres australes et antarctiques françaises sont soumis à la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et aux conventions internationales du travail applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

(modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 30)

Article L. 5795-13 – Le contrôle de l'application de la législation du travail et des conventions et accords collectifs de travail applicables à bord des navires immatriculés au registre des Terres australes et antarctiques françaises est exercé par les agents du service d'inspection du travail placé sous l'autorité du ministre chargé du travail.

(alinéa 7 article L. 742-1-1 ancien code du travail)

Article L. 5795-14 - Les fonctionnaires et agents de l'Etat mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5548-3 sont habilités à constater les infractions aux régimes de travail applicables aux personnels embarqués sur les navires immatriculés au registre des Terres australes et antarctiques françaises qui font escale dans un port d'un département français ou de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(alinéas 3 à 5 article 48 code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance)

Article L. 5795-15 - Abrogé par ordonnance n° 2011-204 avec effet au 1er décembre 2010.

**Annexe 1 – Table de concordance CPRM et autres textes sur l'assurance vieillesse des marins /
Code des transports**

Articles L. 1 et L.2 du CPRM	Article L. 5551-1
Article L. 2 du CPRM	Article L. 5552-2
Article L. 3 du CPRM	Article L. 5552-1
Article L. 4 du CPRM, alinéa 1	Article L. 5552-4
Article L. 4 du CPRM, alinéa 2	Article L. 5552-5
Article L. 4 du CPRM, alinéas 3 et 4	Article L. 5552-6
Article L. 5 du CPRM ecqc le droit à pension proportionnelle	Article L. 5552-8
Article L. 5 du CPRM ecqc l'entrée en jouissance des pensions proportionnelles	Article L. 5552-9
Article L. 6 du CPRM ecqc les pensions d'ancienneté	Article L. 5552-7
Article L. 6 du CPRM ecqc les pensions proportionnelles	Article L. 5552-10
Article L. 7 du CPRM	Article L. 5552-11
Article L. 8 du CPRM	Article L. 5552-12
Article L. 9 du CPRM, alinéa 1 phrase 2	Article L. 5552-13
Article L. 9 du CPRM, alinéa 2	Article L. 5552-3
Article L. 10 du CPRM	Article L. 5552-14
Article L. 11 du CPRM, alinéas 1 et article 9, alinéa 1 (phrase2)	Article L. 5552-13
Article L. 11 du CPRM, alinéas 1 à 4 et alinéa 6	Article L. 5552-17
Article L. 11 du CPRM, alinéa 5, sauf ecqc les cadres permanents	Article L. 5552-15
Article L. 12 du CPRM, 1 ^o (obsolète)	supprimé
Article L. 12 du CPRM, alinéa 1 et alinéas 3 à 16	Article L. 5552-16
Article L. 13 du CPRM, alinéa 1	Article L. 5552-18
Article L. 13 du CPRM, 2 ^{me} alinéa (obsolète)	supprimé
Article L.14 du CPRM	Article L. 5552-19

Article L. 15 du CPRM, alinéa 1	Article L. 5552-20
Article L. 16 du CPRM, alinéa 1	Article L. 5552-19
Article L. 16 du CPRM, alinéa 2	Article L. 5552-21
Article L. 17 du CPRM	Article L. 5552-22
Article L. 18 du CPRM, alinéa 1	Article L. 5552-25
Article L. 18 du CPRM, alinéas 2 et 3	Article L. 5552-31
Article L. 18 du CPRM, alinéas 4 et 5	Article L. 5552-35
Article L. 18 du CPRM, alinéa 6	Article L. 5552-32
Article L. 18 du CPRM, alinéa 7	Article L. 5552-33
Article 18-1 du CPRM, alinéa 1 et 2 (parité H/F)	supprimé
Article 18-1 du CPRM, alinéa 3	Article L. 5552-31
Article L. 19 du CPRM, alinéa 1	Article L. 5552-31
Article L. 19 du CPRM, alinéa 2	Article L. 5552-36
Article L. 20 du CPRM, alinéas 1 et 2	Article L. 5552-26
Article L. 20 du CPRM, alinéas 3 à 5	Article L. 5552-37
Article L. 21 du CPRM	Article L. 5552-28
Article L. 22 du CPRM	Article L. 5552-27
Article L. 23 du CPRM	Article L. 5552-29
Article L. 24 du CPRM, alinéas 1 à 3 sauf ecqc la durée de mariage	Article L. 5552-30
Article L.25 du CPRM	Article L. 5552-34
Article L. 26 du CPRM, alinéa 1 (obsolète)	supprimé
Article L. 26 du CPRM, alinéa 2	Article L. 5552-32
Article L. 27 du CPRM	Article L. 5552-41
Article L. 28 du CPRM (obsolète)	supprimé
Article L. 29 du CPRM	Article L. 5552-42

Article L. 30 du CPRM	Article L. 5552-43
Article L. 31 du CPRM	Article L. 5552-38
Article L. 32 du CPRM	Article L. 5552-39
Article L. 33 du CPRM	Article L. 5552-40
Article L. 34 du CPRM (droit commun)	supprimé
Article L. 35 du CPRM (obsolète)	supprimé
Article L. 36 du CPRM (droit commun)	supprimé
Article L. 37 du CPRM	Article L. 5552-44
Article L. 38 du CPRM	Article L. 5552-45
Article L. 39 du CPRM (abrogé par la loi du 18/11/1997)	supprimé
Article L. 40 du CPRM (abrogé par la loi du 18/11/1997)	supprimé
Article L. 41 du CPRM, alinéas 1 et 2	Article L. 5553-1
Article L. 41 du CPRM, alinéas 3 et 4	Article L. 5553-15
Article L. 41 du CPRM, alinéa 5	Article L. 5553-2
Article L. 41 du CPRM, alinéa 6	Article L. 5553-3
Article L. 41 du CPRM, alinéa 7	Article L. 5553-4
Article L. 42 du CPRM	Article L. 5553-5
Article L. 43 du CPRM, alinéas 1 à 3	Article L. 5553-7
Article L. 43 du CPRM, alinéa 4	Article L. 5553-8
Article L. 43 du CPRM, alinéa 5	Article L. 5553-9
Article L. 43 du CPRM, alinéas 6 et 7	Article L. 5553-10
Article L. 43-1 du CPRM alinéa 1 et alinéa 2 (report partie réglementaire)	Article L. 5553-11
Article L. 44 du CPRM	Article L. 5553-12
Article L. 45 du CPRM	Article L. 5553-13
Article L. 46 du CPRM, alinéa 1	Article L. 5553-14
Article L. 47 du CPRM	abrogé

Article L.48 du CPRM, alinéa 1	Articles L. 5755-4 à L. 5755-10
Article L. 48 du CPRM, alinéa 2	Article L. 5775-4
Article L. 48 , alinéas 3 à 5	Article L. 5795-15
Article L.49 du CPRM (obsolète)	supprimé
Articles L.50 du CPRM	Article L. 5552-23 Article L. 5553-6
Articles L.50-1 du CPRM, alinéas 1, 4 et 5	Article L. 5552-24
Articles L.50-1 du CPRM, alinéas 2 et 3	L.5553-6
Articles L.51 du CPRM	Article L. 5552-23 Article L. 5553-6

**Annexe 2 – Table de concordance Code des transports / CPRM et autres textes sur l'assurance
vieillesse des marins**

P5-Livre 5 : les gens de mer - Titre 5 : la protection sociale des marins	
Chapitre 1 : dispositions générales	
Article L. 5551-1	articles L. 1 et L. 2 du code des pensions de retraite des marins (art
Article L. 5551-2	prévoyance des marins – décret 17 juin 1938
Chapitre II : pensions de retraite des marins	
Section 1 : dispositions générales	
Article L. 5552-1	articles L. 1 et L.3 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-2	article L. 2 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-3	alinéa 2 de l'article L. 9 du code des pensions de retraite des marins
Section 2 : ouverture du droit à pension	
Sous-section 1 : pension d'ancienneté	
Article L. 5552-4	alinéa 1 de l'article L. 4 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-5	alinéa 2 de l'article L. 4 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-6	alinéas 3 et 4 de l'article L. 4 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-7	ecq les pensions d'ancienneté, l'article L. 6 du code des pensions de retraite des marins
Sous-section 2 : pension proportionnelle	
Article L. 5552-8	ecq le droit à pension proportionnelle, l'article L. 5 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-9	ecq l'entrée en jouissance de la pension proportionnelle, l'article L. 5 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-10	ecq les pensions proportionnelles, l'article L. 6 du code des pensions de retraite des marins
Sous-section 3 : pension spéciale	
Article L. 5552-11	article L. 7 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-12	article L. 8 du code des pensions de retraite des marins
Section 3 : services pris en compte	
Article L. 5552-13	alinéa 1 de l'article L. 11 et alinéa 1, phrase 2 de l'article L. 9 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-14	article L. 10 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-15	alinéa 5, sauf en tant qu'il mentionne les cadres permanents, de l'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-	alinéa 1 et alinéas 3 à 16 de l'article L. 12 du code des pensions de retraite des

16	marins +article L. 161-21 du code de la sécurité sociale
Article L. 5552-17	alinéas 1 à 4 et alinéa 6 de l'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-18	alinéa 1 de l'article L. 13 du code des pensions de retraite des marins
Section 4 détermination du montant des pensions	
Article L. 5552-19	article 14 et alinéa 1 de l'article L. 16 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-20	alinéa 1 de l'article L. 15 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-21	alinéa 2 de l'article L. 16 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-22	article L. 17 du code des pensions de retraite des marins
Section 5 : dispositions particulières aux salariés à temps partiel	
Article L. 5552-23	articles L. 50 et L. 51 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-24	alinéas 1, 4 et 5 de l'article L. 50-1 du code des pensions de retraite des marins
Section 6 : pensions d'ayants cause	
Sous section 1 : conjoint	
Article L. 5552-25	alinéa 1 de l'article L. 18 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-26	alinéas 1 et 2 de l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-27	article L. 22 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-28	article L. 21 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-29	article L. 23 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-30	sauf ecqc la durée de mariage, alinéas 1 à 3 de l'article L. 24 du code des pensions de retraite des marins
Sous section 2 : orphelins	
Article L. 5552-31	alinéas 2 et 3 de l'article L. 18 et alinéa 3 de l'article 18-1 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-32	alinéa 6 de l'article L. 18 et alinéa 2 de l'article 26 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-33	alinéa 7 de l'article L. 18 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-34	article L. 25 du code des pensions de retraite des marins
Sous section 3 concours d'ayants cause	
Article L. 5552-	alinéa 4 et 5 de l'article L. 18 du code des pensions de retraite des marins

35	
Article L. 5552-36	Alinéa 2 de l'article L. 19 du code des pensions de retraite des marins
Section 7 : options et cumuls	
Article L. 5552-37	Alinéas 3 à 5 de l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-38	article L. 31 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-39	article L. 32 du code des pensions de retraite des marins
Section 8 : dispositions diverses	
Article L. 5552-40	article L. 33 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-41	article L. 27 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-42	article L. 29 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-43	article L. 30 du code des pensions de retraite des marins + article L. 711-4 du code de la sécurité sociale ecqc l'art. L. 355-3 du même code
Article L. 5552-44	article L. 37 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5552-45	Article L.38 du code des pensions de retraite des marins
Chapitre 3 - cotisations et contributions au titre du régime d'assurance vieillesse des marins	
Section 1 : services taxables	
Article L. 5553-1	alinéas 1 et 2 de l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5553-2	alinéa 5 de l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5553-3	alinéa 6 de l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5553-4	alinéa 7 de l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins
Section 2 - assiette des cotisations et contributions	
Article L. 5553-5	article L. 42 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5553-6	articles L.50 et L. 50-1 du code des pensions de retraite des marins
Section 3 - exonérations et réductions	
Article L. 5553-7	alinéas 1 à 3 de l'article L. 43 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5553-8	alinéa 4 de l'article L. 43 du code des pensions de retraite des marins + article 91 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social
Article L. 5553-9	alinéa 5 de l'article L. 43 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5553-10	alinéas 6 et 7 de l'article L. 43 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5553-	alinéa 1 de l'article L. 43-1 du code des pensions de retraite des marins

11	
Article L. 5553-12	article L. 44 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5553-13	article L. 45 du code des pensions de retraite des marins
Section 4 : dispositions diverses	
Article L. 5553-14	alinéa 1 de l'article L. 46 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5553-15	alinéas 3 et 4 de l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins
Article L. 5553-16	article 9 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics
Chapitre VI : dispositions applicables au conjoint collaborateur du chef d'entreprise relevant du régime de sécurité sociale des marins	
Section 1 champ d'application	
Article L. 5556-1	création d'article
Section 2 pension	
Sous section 1 pension en nom propre	
Article L. 5556-2	ecqc le droit à pension, alinéa 1 de l'article 16 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines
Article L. 5556-3	ecqc l'ouverture du droit, alinéas 1 et 2 de l'article 16 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines
Article L. 5556-4	alinéas 4 à 6 de l'article 16 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines
Article L. 5556-5	alinéa 3 de l'article 16 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines
Article L. 5556-6	alinéa 7 de l'article 16 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines + article L.642-2-2 du code de la sécurité sociale
Sous section 2 pension partagée	
Article L. 5556-7	alinéa 9 de l'article 16 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines
Article L. 5556-8	alinéa 10 de l'article 16 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines
Articles L. 5556-9 à L.5556-11	article 17 de la de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines +articles L.532-2 et L.544-9 du code de la sécurité sociale

Ce document regroupant les extraits de plusieurs codes concernant la protection sociale est établi aux fins du service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, ces éléments ne sauraient prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de l'Etablissement national des invalides de la marine.